





2022

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE

CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI PARTIE B

GUIDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI QUI IMPOSENT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION



2022

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE

CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI PARTIE B

GUIDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI QUI IMPOSENT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

PREMIÈRE ÉDITION

CTOI. 2022. Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Partie B: Guide pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui imposent des obligations de déclaration. Première édition. Victoria, FAO. https://doi.org/10.4060/cb7997fr

La présente publication (2022) est une traduction de la deuxième édition anglaise (2021) de Implementation of IOTC Conservation and Management Measures. Part B: Implementation of IOTC CMMs entailing reporting obligations.

Première édition: Mars 2022

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs rontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

Deuxième édition: 2021 (version anglaise)

ISBN 978-92-5-135803-0 [FAO]

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale llanguel est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Conception graphique: Sabine Billon

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1/18





OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES
DANS LES MESURES DE CONSERVATION
ET DE GESTION 19/104

©CT0

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION EN VERTU DES TEXTES DE BASE ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE 105/114





ANNEXES 115/124

<u>ة</u>

REMERCIEMENTS	XII
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	XIII
CHAPITRE 1: INTRODUCTION	1
OBJECTIF DU PRÉSENT MANUEL	3
STRUCTURE DU PRÉSENT DOCUMENT	4
RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CTOI	7
CONFORMITÉ DE LA CTOI: DISPOSITIONS ET FONCTIONS INSTITUTIONNELLES	9
OBLIGATIONS DE DÉCLARATION: INFORMATION BASÉE SUR LES ÉVÈNEMENTS ET INFORMATION RÉCURRENTE	10
TABLEAU DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION QUI IMPOSENT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	11
CHAPITRE 2: OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION	19
1. GESTION DES PÊCHES	21
MESURES ET NORMES EN MATIÈRE DE GESTION DES PÊCHES	22
Résolution 19/01: Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	22
Résolution 19/02: Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons	24
Résolution 18/05: Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indo-pacifique	26
Résolution 17/07: Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	28

	Résolution 16/08: Sur l'interdiction de l'utilisation des aeronets et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche	29
	Résolution 15/01: Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	31
	Résolution 11/02: Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques	33
	Résolution 19/03: Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	35
	PÈCES ASSOCIÉES ET DÉPENDANTES (NON CTOI), CAPTURES CCESSOIRES	35
	Résolution 18/02: Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI	38
	Résolution 17/05: Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	39
	Résolution 13/04: Sur la conservation des cétacés	42
	Résolution 13/05: Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)	43
	Résolution 13/06: Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	45
	Résolution 12/04: Sur la conservation des tortues marines	47
	Résolution 12/06: Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	50
	Résolution 12/09: Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	52
2.	SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE	54
	CTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON ÉGLEMENTÉE	55
	Résolution 18/03: Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	55
	Résolution 16/05: Sur les navires sans nationalité	59

Resolution 01/03: Etablissant un schema pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une partie non contractante	6
Résolution 07/01: Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	60
REGISTRE DES NAVIRES	64
Résolution 19/04: Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	ور و
Résolution 19/07: Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	68
Résolution 14/05: Sur un registre des navires étrangers autorisé attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	
Résolution 10/08: Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	75
Résolution 15/03:Sur le Programme de système de surveillance des navires	77
SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES	77
Résolution 16/11: Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	79
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT	79
Résolution 05/03: Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port	81
TRANSBORDEMENT	86
Résolution 19/06: Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	86
OBSERVATEURS	90
Résolution 11/04: Sur un Mécanisme régional d'observateurs	90

3.DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES	93
Résolution 18/07: Sur les mesures applicables en cas de non- respect des obligations de déclarations à la CTOI	94
Résolution 15/02: Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	s 96
4.MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS	99
Résolution 10/10: Concernant des mesures relatives aux marche	és 100
Résolution 01/06: Concernant le programme CTOI de documer statistique pour le thon obèse	nt 102



CHAPITRE 2: OBLIGATIONS DE **DÉCLARATION EN VERTU DES** TEXTES DE BASE ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ **SCIENTIFIQUE**

105

ACCORD CTOI - MISE EN ŒUVRE		
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DÉCISION DE LA COMMISSION -		
QUESTIONNAIRE STANDARD SUR L'APPLICATION	110	
LE COMITÉ SCIENTIFIQUE - RAPPORT SCIENTIFIQUE NATIONAL	112	



ANNEXES

ACCORD CTOI - MISE EN ŒUVRE

115

obligations de déclaration, fiches de mise en œuvre correspondantes et modèles de rapport 116 Annexe II: Tableau des résolutions dans le présent Manuel 120

FIGURES

Figure 1: Navires au port	_7
Figure 2: La résolution 19/04 encourage la réduction du nombre de bateaux de pêche au filet maillant et la hausse du niveau de couverture par les observateurs pour l'amélioration de la communication des données	22
Figure 3: La résolution 19/02 exige des CPC qu'elles veillent à ce que les DCP soient conçus de manière à ne pas s'emmêler et qu'elles encouragent les navires battant leur pavillon à utiliser des DCP biodégradable; elles soumettront également chaque année des éléments de données spécifiques et un plan de gestion des DCP	24
Figure 4: La résolution 18/05 soumet les captures des poissons porte- épée tels que le marlin à des limites globales de capture et de taille et exige la déclaration des données de capture et d'effort	26
Figure 5: La résolution 17/07 interdit l'utilisation de grands filets dérivants en haute mer et les CPC sont tenues de déclarer les actions o suivi, de contrôle et de surveillance qui y sont liées	le 28
Figure 6: La résolution 16/08 interdit l'utilisation d'aéronefs pour les activités de pêche et exige que les incidents soient signalés, mais leur utilisation pour la surveillance est autorisée	30
Figure 7: La résolution 15/01 exige que les données de capture et d'effort soient consignées et soumises à la CTOI, sur la base d'exigence minimales dans des journaux de bord standardisés dont le format est enregistré à la CTOI	es . 32
Figure 8: La résolution 11/02 interdit aux navires de pêcher à moins d'un mille marin d'une bouée océanographique	34
Figure 9: La résolution 19/03 exige des CPC qu'elles obligent leurs navires à ne pas pêcher les Mobulidae, à les relâcher si elles sont capturées et à enregistrer toutes les captures accidentelles	36
Figure 10: La résolution 18/02 exige que les données de capture et d'effort sur les requins peau bleue soient collectées et enregistrées	38
Figure 11: La résolution 17/05 comporte un certain nombre de dispositions concernant le prélèvement des ailerons de requins et la collecte de données, et encourage la remise à l'eau des requins vivants comme dans le cas de ce requin-marteau	s, 39
	Figure 2: La résolution 19/04 encourage la réduction du nombre de bateaux de pêche au filet maillant et la hausse du niveau de couverture par les observateurs pour l'amélioration de la communication des données Figure 3: La résolution 19/02 exige des CPC qu'elles veillent à ce que les DCP soient conçus de manière à ne pas s'emmêler et qu'elles encouragent les navires battant leur pavillon à utiliser des DCP biodégradable; elles soumettront également chaque année des éléments de données spécifiques et un plan de gestion des DCP Figure 4: La résolution 18/05 soumet les captures des poissons porteépée tels que le marlin à des limites globales de capture et de taille et exige la déclaration des données de capture et d'effort Figure 5: La résolution 17/07 interdit l'utilisation de grands filets dérivants en haute mer et les CPC sont tenues de déclarer les actions c suivi, de contrôle et de surveillance qui y sont liées Figure 6: La résolution 16/08 interdit l'utilisation d'aéronefs pour les activités de pêche et exige que les incidents soient signalés, mais leur utilisation pour la surveillance est autorisée Figure 7: La résolution 15/01 exige que les données de capture et d'effort soient consignées et soumises à la CTOI, sur la base d'exigence minimales dans des journaux de bord standardisés dont le format est enregistré à la CTOI Figure 8: La résolution 11/02 interdit aux navires de pêcher à moins d'un mille marin d'une bouée océanographique Figure 9: La résolution 19/03 exige des CPC qu'elles obligent leurs navires à ne pas pêcher les Mobulidae, à les relâcher si elles sont capturées et à enregistrer toutes les captures accidentelles Figure 10: La résolution 18/02 exige que les données de capture et d'effort sur les requins peau bleue soient collectées et enregistrées Figure 11: La résolution 17/05 comporte un certain nombre de dispositions concernant le prélèvement des ailerons de requins et la collecte de données, et encourage la remise à l'eau des requins vivants

Figure 12: La résolution 13/04 interdit aux navires de pêche de poser des sennes coulissantes autour des cétacés, comme cette baleine à bosse, et exige que toute interaction soit déclarée	_41	
Figure 13: La résolution 13/05 interdit de placer une senne coulissante autour d'un requin-baleine comme celui-ci, mais si cela se produit involontairement, toutes les incidences et interactions doivent être signalées	_43	
Figure 14: La résolution 13/06 stipule que les captures accessoires et les remises à l'eau de requins océaniques à pointes blanches doivent être enregistrées_	_45	
Figure 15: La résolution 12/04 stipule un certain nombre de mesures de conservation et de déclaration pour les tortues	_47	
Figure 16: La résolution 12/06 prévoit que les oiseaux de mer restent libres et qu'ils soient identifiés et enregistrés en cas de capture accidentelle	_50	
Figure 17: La résolution 12/09 exige que cette capture accidentelle soit enregistrée et déclarée à la CTOI	_52	
Figure 18: La résolution 18/03 exige des membres qu'ils signalent à la CTOI et à l'État du pavillon concerné les détails des navires et les incidences d'activités illégales, telles que ce transbordement illégal	_55	
Figure 19: Si le navire qui utilise ce filet est sans nationalité, la résolution 16/05 exige que certaines mesures soient prises	_60	
Figure 20: La résolution 01/03 exige que tous les navires des parties non contractantes soient inspectés; pour que cette mesure soit efficace, la Commission organise des formations	_61	
Figure 21: Pour préserver les moyens de subsistance de ces pêcheurs, la résolution 07/01 exige que des mesures soient prises à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les MCG de la CTOI	_63	
Figure 22: La résolution 19/04 exige des CPC qu'elles transmettent à la CTOI des photos latérales de bateaux comme celui-ci; les marquages doivent toutefois être clairement visibles	_65	
Figure 23: La résolution 19/07 exige que les CPC communiquent les détails des accords d'affrètement, le cas échéant	_68	
Figure 24: La résolution 14/05 exige des CPC qu'elles communiquent les détails des navires étrangers auxquels elles ont délivré une licence	_72	

Figure 25: La résolution 10/08 exige que les CPC signalent les navires de pêche actifs à la CTOI	_75
Figure 26: La résolution 15/03 exige que les CPC signalent chaque année à la CTOI toutes les anomalies liées aux SSN	_77
Figure 27: La résolution 16/11 est un outil puissant pour l'application de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port	80
Figure 28: La résolution 05/03 prévoit un programme d'inspection de navires de pêche au port, y compris des navires frigorifiques tels que celui-ci	s _ 84
Figure 29: La résolution 19/06 exige que des inspecteurs soient présents et que les CPC fassent rapport sur les transbordements	86
Figure 30: La résolution 11/04 met en place un mécanisme régional d'observateurs visant à recueillir des données vérifiées sur les captures pour toutes les pêcheries thonières, y compris celles des flottes artisanales	s _ 90
Figure 31: La résolution 18/07 a instauré la déclaration des espèces dont les captures sont nulles ainsi que des sanctions potentielles pour ceux qui ne déclarent pas les données de capture et d'effort	94
Figure 32: La résolution 15/02 exige une communication régulière de données de capture et d'effort, y compris pour la pêche artisanale	s _ 96
Figure 33: Exigences actuelles de la CTOI en matière de déclaration de données statistiques par espèce et par ensemble de données	98
Figure 34: La résolution 10/10 prévoit des mesures à l'encontre de ceux qui ne déclarent pas leurs débarquements ou n'appliquent pas le MCG de la CTOI	es 100
Figure 35: La résolution 01/06 exige que les pays transmettent des données d'exportation et d'importation à la CTOI afin de pouvoir les comparer et expliquer les anomalies1	102

TABLEAU

REMERCIEMENTS

Le présent Manuel a été élaboré grâce à l'appui financier de l'Union européenne dans le cadre de la subvention «Assistance technique aux pays parties coopérantes contractantes et parties non contractantes (CPC) en développement de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) dans le but d'améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Mesures de conservation et de gestion) préconisées par la CTOI ainsi que la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port», et a été publié pour la première fois en 2013. Il s'agit d'une contribution volontaire de l'Union européenne au fonds spécial de la CTOI en vue de renforcer les capacités qui permettraient d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Le fonds destiné au renforcement des capacités a été créé conformément à la résolution 12/10 de la Commission.

Le contenu du présent Manuel a été rédigé par le Secrétariat de la CTOI avec un soutien technique externe.

Le manuel mis à jour et publié en 2018 a été financé par le Fonds mondial pour la nature.

Le manuel mis à jour et publié en 2022 a quant à lui été financé par le Deuxième Projet de gouvernance des pêches et de croissance partagée du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFish2) dans le cadre du Programme de gouvernance des pêches et de croissance partagée du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFish Régional).

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CPC parties contactantes (Membres) et parties coopérantes

non contractantes de la CTOI

CTOI Commission des thons de l'océan Indien

DCP dispositif de concentration de poissons

DCPa dispositif de concentration de poissons ancré DCPd dispositif de concentration de poissons dérivant

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture

INDNR pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LSTLV grand palangrier thonier

MCG Mesure de conservation et de gestion

Membre Un membre de la CTOI en vertu de l'article IV de

l'Accord

NCP partie non contractante

ORGP organisation régionale de gestion des pêches

PAI Plan d'action international

RNA registre CTOI des navires autorisés

SCS suivi, contrôle et surveillance

SSN système de surveillance des navires

ZEE zone économique exclusive **Zone CTOI** zone de compétence de la CTOI



À PROPOS

Le présent Manuel a pour objectif d'aider les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non-contractantes (CPC) à mieux comprendre les mesures et les actions qu'elles doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration. Il fournit une vue d'ensemble des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI qui exigent des déclarations actives et explique l'objectif, les exigences techniques et les obligations de déclaration pour chacune d'entre elles.

Le contenu s'articule autour de trois chapitres.

Le premier chapitre donne un aperçu de l'objectif et de la structure du Manuel. Il décrit les résolutions et recommandations de la CTOI et expose les fonctions et les dispositions institutionnelles de la Commission qui sont responsables de faire respecter leurs exigences. Ce chapitre définit aussi l'information à soumettre sur une base récurrente ou en fonction des événements, et présente un tableau indiquant, pour chaque résolution, si l'État du pavillon, l'État du port, l'État côtier et/ou l'État du marché ont des obligations de déclaration.

Le deuxième chapitre est consacré aux résolutions qui contiennent des obligations de déclaration et explique, pour chacune d'entre elles, les éléments clés à prendre en compte pour leur adoption, leur objectif et leur application, ainsi que les exigences techniques et les obligations de déclaration. Les résolutions apparaissent dans un cadre basé sur l'objectif qu'elles visent: gestion des pêches, suivi, contrôle et surveillance, déclarations statistiques exigibles et mesures relatives aux marchés.

Le troisième chapitre décrit les obligations de déclaration des CPC en vertu de l'article X de l'Accord CTOI, du Règlement intérieur et des décisions pertinentes de la Commission et du Comité scientifique. Elles exigent des déclarations par le biais du Rapport de mise en œuvre annuel, du Questionnaire standard sur l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et du Rapport scientifique national.

Le présent Manuel doit être perçu comme un document dynamique pouvant être révisé et amélioré par toutes les parties en fonction de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

La présente publication (2022) est une traduction de la deuxième édition anglaise de Mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI - Partie B, Guide pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui imposent des obligations de déclaration.





INTRODUCTION



OBJECTIF DU PRÉSENT MANUEL

Les exigences vis-à-vis les **CPC** provenant des mesures de conservation et gestion sont organisées en fonction de leurs principaux objectifs: gestion des pêches; suivi, contrôle et surveillance (SCS): déclarations statistiques exigibles; mesures relatives aux marchés

L'objectif de ce Manuel est d'aider les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non-contractantes (CPC) à mieux comprendre les mesures et les actions qu'elles doivent entreprendre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration. Il fournit une vue d'ensemble des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI qui exigent des déclarations actives et explique l'objectif, les exigences techniques et les obligations de déclaration pour chacune d'entre elles.

Le présent Manuel ne contient pas toutes les résolutions et recommandations de la CTOI, mais traite uniquement des MCG qui contiennent des exigences de déclaration devant être respectées par les CPC.

Letexte intégral des résolutions et des recommandations de la CTOI peut être consulté à partir de l'adresse https://www.iotc.org/fr/mcgs en effectuant une recherche de base ou avancée, ou à partir du Recueil des MCG actives de la CTOI.

STRUCTURE DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce Manuel est la partie B d'un dossier plus vaste d'informations sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI qui regroupe:

- la Partie A, intitulée «Comprendre la CTOI et le cadre international de gestion des pêches», qui décrit les principaux instruments internationaux de pêche, les mécanismes de contrôle national et les obligations des États du pavillon, des États côtiers, des États du port et des États du marché;
- la présente Partie B, intitulée «Guide de mise en œuvre des MCG de la CTOI qui imposent des obligations de déclaration», qui décrit en détail les obligations de déclaration prévues par les MCG;
- les fiches de mise en œuvre, qui fournissent un bref survol de chaque résolution en ce qui concerne les obligations de déclaration et qui précisent qui doit prendre des mesures et à quel moment dans le temps;
- les modèles de déclaration, qui aident les CPC à fournir l'information dans un format défini, aidant ainsi le Secrétariat à rassembler l'information de manière à pouvoir la sauvegarder facilement, l'utiliser ou l'analyser afin qu'elle puisse appuyer d'autres activités.

L'ANNEXE I de la présente Partie (B) indique où trouver les fiches de mise en œuvre et les modèles de rapport pour chaque MCG abordée.

Le présent manuel comporte trois chapitres.

Le **CHAPITRE 1** explique l'objectif et la structure du Manuel. Il décrit les résolutions et les recommandations de la CTOI et explique les fonctions et dispositions institutionnelles de la Commission qui sont chargées de faire respecter leurs exigences. Ce chapitre expose plus en détail l'information basée sur les évènements

et l'information récurrente, et présente un tableau indiquant, pour chaque résolution, si l'État du pavillon, l'État du port, l'État côtier et/ou l'État du marché ont des obligations de déclaration.

Le **CHAPITRE 2** fournit les informations suivantes sur toutes les résolutions de la CTOI qui contiennent des obligations de déclaration:

- une brève note sur les éléments clés à prendre en compte pour l'adoption de la résolution, extraits de son préambule;
- l'objectif et l'application généraux de la résolution;
- les exigences techniques, qui fournissent un contexte général dans le but de mieux faire comprendre les obligations de déclaration, et qui portent sur les mesures requises en matière de gestion, de conformité, de statistiques ou de marché;
- les obligations de déclaration, qui sont énumérées en fonction des responsabilités de l'État du pavillon, de l'État côtier, de l'État du port et de l'État du marché, et qui prévoient des délais tout en précisant à qui sont destinés les rapports.

La structure générale du chapitre 2 est présentée cidessous. Les résolutions sont organisées en fonction de leurs principaux objectifs: gestion des pêches; suivi, contrôle et surveillance (SCS); déclarations statistiques exigibles et mesures relatives aux marchés. Un tableau indiquant les résolutions adressées sous chaque rubrique dans le cadre ci-dessous est présenté en annexe II.

1. GESTION DES PÊCHES

Mesures et normes en matière de gestion des pêches

Espèces associées et dépendantes (non CTOI), captures accessoires

2. SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE

Activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

Registre des navires

Système de surveillance des navires

Mesures du ressort de l'État du port

Transbordement

Observateurs

3. DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES

4. MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS

Le CHAPITRE 3 décrit les obligations de déclaration des CPC en vertu de l'article X de l'Accord CTOI, du Règlement intérieur et des décisions pertinentes de la Commission et du Comité scientifique. Les CPC exigent des déclarations, respectivement par le biais du Rapport de mise en œuvre annuel, du Questionnaire standard sur l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et du Rapport scientifique national.

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CTOI



Figure 1: Navires au port

Les mesures de conservation et gestion de la CTOI sont de deux sortes: résolutions sont contraignantes; recommandations sont volontaires Lors des sessions de la Commission de la CTOI, les membres (parties contractantes à l'Accord CTOI) adoptent des MCG concernant la gestion des thons et des espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI ainsi que les pêcheries qui les ciblent. Ces décisions prennent la forme de résolutions ou de recommandations.

Les résolutions de la CTOI sont juridiquement contraignantes pour les membres de la Commission et requièrent une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les exigences de mise en œuvre expliquent ce qu'un membre «est tenu de faire», et il y est fait référence à l'article IX de l'Accord CTOI qui prévoit les procédures d'adoption des résolutions. Les MCG peuvent inclure des exigences applicables aux membres et/ou des mesures à prendre par la Commission et/ou le Secrétariat. Certaines résolutions peuvent être limitées dans le temps pour une période déterminée après leur adoption et d'autres ont un caractère plus permanent. Les résolutions sont souvent «supplantées» - mises à jour et/ou remplacées - par de nouvelles résolutions et deviennent inactives. Comme indiqué précédemment, le présent Manuel ne traite

©CTC

que des résolutions qui étaient actives au moment de sa rédaction et qui contiennent des obligations de déclaration que les CPC se doivent de respecter.

Les recommandations de la CTOI sont différentes dans la mesure où elles ne sont pas contraignantes pour les membres et reposent sur une mise en œuvre volontaire. La Commission peut, à la majorité simple de ses membres présents et votants, adopter des recommandations concernant la conservation et la gestion des stocks afin de poursuivre les objectifs de l'Accord CTOI. Celles-ci ne sont cependant pas couvertes par le présent Manuel.

Les parties coopérantes non-contractantes s'assurent volontairement que les navires battant leur pavillon pêchent d'une manière conforme aux MCG de la CTOI.

En décembre 2020, il y avait 59 MCG actives, comprenant 56 résolutions et 3 recommandations, dont 36 résolutions exigeaient des déclarations actives de la part des CPC.

Il existe également certaines obligations de déclaration qui ne sont pas liées aux résolutions et qui sont expliquées au chapitre 3. Ces obligations figurent dans l'Accord CTOI et le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que dans les sessions de la Commission et du Comité scientifique.

CONFORMITÉ DE LA CTOI: DISPOSITIONS ET FONCTIONS INSTITUTIONNELLES

Le Comité d'application de la Commission œuvre à promouvoir le respect des MCG de la CTOI auprès des CPC La Section de la conformité du Secrétariat de la CTOI et le Comité d'application de la Commission œuvrent tous deux à promouvoir le respect des MCG de la CTOI auprès des CPC.

La Section de la conformité du Secrétariat de la CTOI est responsable de la collecte des informations qu'utilise le Comité d'application pour assurer le suivi de la mise en œuvre des MCG par les CPC, y compris de celles qui contiennent des obligations de déclaration. Elle aide aussi les CPC à mieux comprendre les MCG et à s'y conformer par le biais d'informations sur le site Internet de la CTOI, d'initiatives de renforcement des capacités et de publications. En ce qui concerne les obligations de déclaration, les principales publications comprennent le présent Manuel et le Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes¹.

Le mandat du Comité d'application, tel que prévu dans le Règlement intérieur de la CTOI (résolution 14/01, annexe V), a pour objet de fournir un forum structuré pour débattre de tous les problèmes liés à la mise en œuvre effective et au respect des MCG. Il prévoit l'obligation de vérifier la conformité de chaque CPC par rapport aux MCG contraignantes et de faire des recommandations à la Commission selon les besoins pour garantir l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne «...toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et à la fourniture de données, y compris concernant les espèces non cibles».

Le Comité d'application est aussi chargé d'émettre son avis sur le statut de conformité de chaque CPC. Le non-respect des MCG contraignantes donnera lieu à une déclaration de non-conformité par le Comité d'application et à la recommandation d'actions appropriées pour examen par la Commission.

Disponible à l'adresse https://iotc.org/fr/application/modeles-pour-la-declaration

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION:

INFORMATION BASÉE SUR LES ÉVÈNEMENTS ET INFORMATION RÉCURRENTE

Il existe deux types d'exigences d'informations: informations basées sur les événements et informations récurrentes Les résolutions de la CTOI exigent généralement des CPC qu'elles soumettent divers types d'informations (par exemple, des rapports, des données, des statistiques, des exigences techniques) au Secrétariat sur l'une des bases suivantes:

- informations ponctuelles;
- informations basées sur des événements (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée);
- informations récurrentes, à des intervalles de temps définis, par exemple mensuellement ou annuellement, conformément au délai prévu.

Une «obligation de déclaration basée sur un événement» identifie un événement spécifique qui doit d'abord se produire pour déclencher l'obligation de déclaration. Si l'événement ne se produit pas, l'obligation de déclaration ne se pose pas. Si l'événement se produit, la CPC doit le déclarer. Par exemple, l'État du port notifiera au Secrétariat (entre autres) sa décision de refuser l'entrée au port à un navire de pêche lorsqu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il s'est livré à la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (INDNR) ou à des activités connexes, et lui communiquera les résultats de l'inspection d'un navire qui a été inspecté au port².

Une obligation de déclarer des informations «récurrentes» est généralement basée sur un cycle mensuel ou annuel qui implique des délais précis pour la soumission de rapports. Par exemple, les CPC sont tenues de soumettre des rapports sur leur mise en œuvre des MCG à un moment précis avant la session annuelle de la Commission.

Résolution 16/11

TABLEAU DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

QUI IMPOSENT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

La majorité des résolutions exigent des rapports de la part de l'État du pavillon, car le droit international confère à ce dernier la responsabilité première de contrôler leurs flottes

Le **tableau 1** présente la liste complète des MCG qui contenaient des obligations de déclaration à la fin de 2020. Il indique, pour chaque résolution, les obligations de déclaration qui incombent à l'État du pavillon, à l'État côtier, à l'État du port et à l'État du marché.

La majorité des résolutions exigent des rapports de la part de l'État du pavillon, car le droit international confère à ce dernier la responsabilité première de contrôler efficacement les actions des navires battant son pavillon. L'État côtier, l'État du port et l'État du marché - ou une combinaison de ceux-ci - sont tenus de présenter des rapports en vertu de certaines résolutions, en plus ou à la place de l'État du pavillon.



5

Tableau 1- Résolutions actives de la CTOI qui imposent des obligations de déclaration, par type d'État

			État		
Résolution	Titre de la résolution	du pavillon	du port	côtier	du marché
19/01³	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	V			
19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	~			
19/03	Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	V			
19/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	V	V	V	V
19/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	V			
19/074	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	V			
18/02	Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI	~			

Non contraignant pour l'Inde qui est, en revanche, assujettie à la résolution 18/01.

La PC affréteuse est tenue par des obligations de déclaration.

		État			
Résolution	Titre de la résolution	du pavillon	du port	côtier	du marché
18/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	V	V	V	V
18/05	Sur les mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indo-pacifique	V			
18/07	Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI	V			
17/05	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	V			
17/075	Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	V	V	V	
16/05	Sur les navires sans nationalité	V	V	V	V
16/08	Sur l'interdiction de l'utili- sation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche		V	V	

⁵ N'est pas contraignant pour le Pakistan.

		État			
Résolution	Titre de la résolution	du pavillon	du port	côtier	du marché
16/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	V	V		
15/01	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	V			
15/02	Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI	V			
15/03	Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)	V	V	V	
14/05	Sur un registre des navires étrangers autorisés attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	V		V	
13/04	Sur la conservation des cétacés	V			
13/05	Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)	V			

		État			
Résolution	Titre de la résolution	du pavillon	du port	côtier	du marché
13/06	Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	V			
12/04	Sur la conservation des tortues marines	V	V	V	V
12/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	V			
12/09	Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	V			
11/02	Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océano- graphiques	V			
11/04	Sur un Mécanisme régional d'observateurs	V			
10/08	Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	V			

		État			
Résolution	Titre de la résolution	du pavillon	du port	côtier	du marché
10/10	Concernant des mesures rela- tives aux marchés		V		V
07/01	Visant à promouvoir le re- spect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	V	V	V	V
05/03	Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'in- spection au port		V		
01/03	Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une partie non contractante	V	V		
01/066	Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse (concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI) ⁷				V

⁶ Les obligations de déclaration sont obligatoires pour les parties contractantes exportatrices et importatrices, et l'État du pavillon ou l'État du port pourrait être la partie contractante exportatrice.

Voir aussi les annexes de la résolution 03/03.



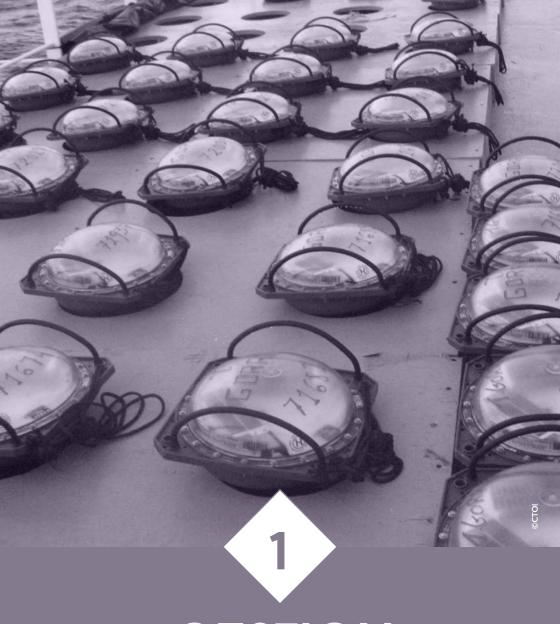






OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION





GESTION DES PÊCHES

MESURES ET NORMES EN MATIÈRE DE GESTION DES PÊCHES

RÉSOLUTION 19/01:

SUR UN PLAN PROVISOIRE
POUR RECONSTITUER LE STOCK
D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE
LA CTOI



Figure 2: La résolution 19/04 encourage la réduction du nombre de bateaux de pêche au filet maillant et la hausse du niveau de couverture par les observateurs pour l'amélioration de la communication des données

©IFREMER

Cette résolution prévoit des mesures provisoires visant à reconstituer le stock d'albacore. Elle aborde les préoccupations selon lesquelles l'utilisation accrue des DCP par les navires à senne coulissante pour maintenir les niveaux de capture a conduit à une augmentation substantielle des juvéniles d'albacore et de thon obèse et note que les navires d'approvisionnement contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des navires à senne coulissante. Au vu des informations

disponibles en 2018 et 2019, le stock d'albacore est considéré comme étant toujours surexploité et faisant l'objet d'une surpêche.

Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m, et à ceux de moins de 24 m opérant au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon. Le Comité scientifique doit évaluer l'efficacité des mesures provisoires en 2019.

Exigences techniques

Les CPC des États du pavillon:

- réduiront leurs captures annuelles d'albacore par rapport à une année de référence donnée, selon un pourcentage déterminé et en fonction de l'engin (y compris les sennes coulissantes, les palangriers et les filets maillants);
- réduiront progressivement l'utilisation des navires de ravitaillement, limiteront leur soutien à un nombre déterminé de senneurs et élimineront progressivement les navires de pêche au filet maillant ou les convertiront à d'autres usages.

Les CPC pourront déterminer elles-mêmes la méthode la plus appropriée pour atteindre les réductions des captures (réductions de la capacité, limites de l'effort, etc.).

Obligations de déclaration

État du pavillon

Les CPC déclareront:

- dans leur rapport annuel de mise en œuvre: les méthodes utilisées pour réduire les captures, les réductions effectuées en raison du dépassement de la limite annuelle et l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement; (par. 12, 14 et 16)
- au Comité d'application: le niveau de mise en œuvre des mesures relatives aux filets maillants; (par. 23)
- un résumé de leurs captures d'albacore récentes, désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et pour ceux de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02; (par. 25 et 26)
- chaque année avant le 1er janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. (par. 18)

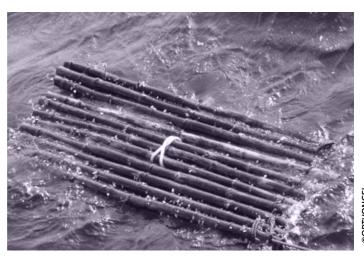
Mesures provisoires visant à reconstituer le stock d'albacore

RÉSOLUTION 19/02:

PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

L'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP), qu'il s'agisse de DCP ancrés (DCPa) ou de DCP dérivants (DCPd), ainsi que de bouées instrumentées utilisant des systèmes de suivi par satellite pouvant indiquer le type et la quantité de poissons attirés par les DCP, transforme la pêche en une activité de récolte au lieu d'une opération de recherche et de capture. L'utilisation des DCP a été associée à plusieurs impacts négatifs potentiels sur les écosystèmes, notamment la capture de thons juvéniles et les captures accessoires d'espèces non ciblées vulnérables. Les MCG de la CTOI relatives à la gestion des DCP ont été progressivement adoptées depuis 2012. Cette résolution s'adresse aux CPC dont les navires à senne coulissante pêchent à l'aide de DCPd équipés de bouées instrumentées.





Exigences techniques

Les bouées instrumentées dotées d'un numéro de référence et d'un système de suivi par satellite doivent être utilisées sur tous les DCPd, et l'utilisation de tout autre type de bouée (par exemple, les bouées radio) est interdite. Le nombre maximum de bouées

CORINGEL

Contrôle des bouées instrumentées déployées avec les DCPa, nécessite des plans de gestion des DCP instrumentées opérationnelles suivies par un senneur à tout moment est de 300 et le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement par chaque senneur est de 500. Toutefois, les États côtiers peuvent adopter une limite inférieure pour les DCPd déployés dans leur ZEE. Les CPC exigeront des navires de pavillon qu'ils leur soumettent certains rapports concernant les bouées instrumentées et les activités de pêche.

Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCP élaboreront des plans de gestion annuels pour l'utilisation des DCP qui, au minimum, suivent les Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP figurant à l'annexe I [et les DCPa⁸ figurant à l'annexe II]. Certaines données sont requises pour les DCPd (annexe III) [et les DCPa (annexe IV)] à des fins d'analyse par le Comité scientifique, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- à la Commission, chaque année (pour les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sous DCP): les plans de gestion pour l'utilisation des DCP; (par. 12)
- à la Commission 60 jours avant la session annuelle: l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, les révisions des plans de gestion initialement soumis; (par. 16)
- à la Commission (sans date): les données figurant aux **annexes III** [et **IV**] en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyse, avec le niveau d'agrégation prévu par la <u>résolution 15/02</u>; (par. 22)
- au Secrétariat, compilé à des intervalles mensuels et soumis dans un délai d'au moins 60 jours mais ne dépassant pas 90 jours: les CPC ou les fournisseurs de bouées instrumentées communiqueront, ou demanderont à leurs navires de communiquer, des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. (par. 24)

Les DCPa n'étaient pas actuellement utilisés dans la zone de compétence de la CTOI au moment de la publication.

RÉSOLUTION 18/05: SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES POISSONS PORTE-ÉPÉE: MARLIN RAYÉ, MARLIN NOIR, MARLIN BLEU ET VOILIER INDO-PACIFIQUE

Le Comité scientifique a conclu que les captures de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indo-pacifique faisaient l'objet d'une surpêche et a recommandé qu'elles soient considéra-blement réduites. Cette résolution s'applique aux CPC dont les navires capturent ces espèces dans la zone de la CTOI et décrit les mesures minimales de gestion nationale que devront prendre les États du pavillon pour assurer la conservation et l'utilisation optimale des stocks.



Figure 4: La résolution 18/05 soumet les captures des poissons porte-épée tels que le marlin à des limites globales de capture et de taille et exige la déclaration des données de capture et d'effort

Exigences techniques

Des limites globales de capture sont fixées et les CPC s'efforceront de ne pas les dépasser.

Dans l'attente de certains avis du Comité scientifique, des tailles minimales pour toutes les espèces sont fixées, en dessous desquelles il est interdit aux CPC de conserver à bord, de transborder ou de débarquer le spécimen, et des exigences sont établies pour remettre à la mer les poissons de petite taille. Les CPC sont encouragées à envisager l'adoption de certaines mesures de gestion supplémentaires.

5

Réduction des captures du marlin rayé, du marlin noir, du marlin bleu et du voilier indopacifique

Aussi, les CPC:

- s'assureront que leurs navires capturant des espèces faisant l'objet de cette résolution dans la zone de la CTOI enregistrent leurs captures conformément à la résolution 15/01;
- mettront en œuvre des programmes de collecte de données afin de garantir une déclaration précise des captures, des remises à l'eau (vivantes) et/ou des rejets de toutes les espèces visées par la présente résolution, ainsi que des données sur l'effort, la taille et les rejets, et fourniront ces données à la CTOI conformément à la résolution 15/02.

Obligations de déclaration

État du pavillon:

- Au Secrétariat de la CTOI selon les délais prévus par la résolution 15/02: les programmes de collecte de données seront mis en œuvre conformément à la résolution 15/02 afin de garantir l'exactitude des rapports. (par. 8)
- Au Comité scientifique chaque année: les CPC fourniront des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour gérer les pêcheries dans le cadre de l'exploitation durable et de la conservation du marlin rayé, du marlin noir et du marlin bleu et du voilier indo-pacifique. (par. 9)



Figure 5: La résolution 17/07 interdit l'utilisation de grands filets dérivants en haute mer et les CPC sont tenues de déclarer les actions de suivi, de contrôle et de surveillance qui y sont liées

RÉSOLUTION 17/07: SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DÉRIVANTS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Cette résolution est basée sur la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui préconisait d'instituer, d'ici 1992, un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant. Le grand filet dérivant est défini comme étant tout filet maillant ou autre filet, ou une combinaison de filets, d'une longueur dépassant 2,5 kilomètres. Elle s'applique aux navires figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent des filets dérivants pour cibler les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la Commission.

Exigences techniques

Les CPC prendront, à partir du 1er janvier 2022, toutes les mesures nécessaires pour interdire à leurs navires de pêche d'utiliser des grands filets dérivants lorsqu'ils se trouvent en haute mer dans la zone de compétence

La pêche au grand filet dérivant a un impact majeur sur les écosystèmes et peut capturer des espèces préoccupantes pour la CTOI; elle est susceptible de compromettre l'efficacité des MCG de la Commission de la CTOI, et pour interdire à leurs navires de pêche d'utiliser des grands filets dérivants dans l'ensemble de ladite zone (y compris toutes les eaux sous juridiction nationale des CPC dans la zone CTOI).

Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité dans cette zone et est équipé pour utiliser de grands filets dérivants.

La CTOI devra évaluer périodiquement, à partir de 2023, l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures supplémentaires pour s'assurer que les grands filets dérivants ne soient pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et pour tenir compte du dernier avis du Comité scientifique.

Obligations de déclaration

État côtier, État du pavillon et État du port:

dans leur rapport annuel de mise en œuvre: un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. (par. 6)

RÉSOLUTION 16/08:

SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES AÉRIENS SANS PILOTE COMME AUXILIAIRES DE PÊCHE

L'objectif de cette résolution est de gérer les engins utilisés pour cibler les espèces sous mandat de la CTOI afin de garantir la durabilité des opérations de pêche, sur la base d'un principe de précaution. Elle limite l'augmentation de la puissance de pêche par le biais du glissement technologique en interdisant l'utilisation d'aéronefs pilotés et téléguidés en soutien aux opérations de pêche (ou comme «auxiliaires de pêche») - quel que soit l'engin déployé.



Figure 6: La résolution 16/08 interdit l'utilisation d'aéronefs pour les activités de pêche et exige que les incidents soient signalés, mais leur utilisation pour la surveillance est autorisée

L'utilisation d'aéronefs et de drones comme auxiliaires de pêche/recherche augmente considérablement la capacité de détection des poissons par les thoniers.

Dans cette résolution:

- Le terme «aéronef» désigne un appareil utilisé pour la navigation ou le vol aérien et comprend en particulier, mais sans s'y limiter, les avions, les hélicoptères et tout autre dispositif permettant à une personne de voler ou de planer au-dessus du sol.
- Le terme «véhicule aérien sans pilote» désigne tout dispositif capable de voler dans les airs et qui est piloté à distance, automatiquement ou par tout autre moyen, sans occupant, y compris mais non limité aux drones.

Exigences techniques

Les CPC interdiront aux navires de pêche battant leur pavillon, y compris les navires auxiliaires et les navires de ravitaillement, d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.

Obligations de déclaration

Tous les États:

à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI pour communication au Comité d'application: toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI. (par. 3) 5

RÉSOLUTION 15/01: CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Cette résolution prévoit des systèmes d'enregistrement de données pour soutenir la mise en œuvre de l'exigence de l'Accord CTOI de suivre l'état et l'évolution des stocks et de recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, les statistiques sur les captures et l'effort et d'autres données pertinentes (article V).

Elle s'applique à tous les navires de pêche à la senne coulissante, à la palangre, au filet maillant, à la canne, à la ligne à main et à la traîne d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE de leur État de pavillon dans la zone de compétence de la CTOI.

Exigences techniques

Les systèmes d'enregistrement de données sur les navires de pêche de moins de 24 mètres appartenant à des CPC en développement et opérant dans la ZEE des États côtiers seront mis en place progressivement à partir du 1er juillet 2016. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées appliqueront cette mesure.

Tous les navires tiendront des journaux de bord physiques ou électroniques afin d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et les données mentionnées dans les journaux de bord présentés aux annexes I, II et III:

L'annexe I comprend des informations sur le navire, la sortie et la configuration de l'engin pour la senne coulissante, la palangre, le filet maillant et la canne à pêche, et ne doit être complétée qu'une seule fois pour chaque sortie, sauf si la configuration de l'engin change au cours de la sortie.

L'annexe II contient des informations sur les opérations et les captures des senneurs, des palangriers, des filets maillants et des canneurs, et doit être complétée pour chaque série/tirage/opération de l'engin de pêche.

L'annexe III contient des spécifications pour les engins de pêche à la ligne à main et à la traîne.

Les CPC des États du pavillon s'assureront que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI soient soumis à un système d'enregistrement des données

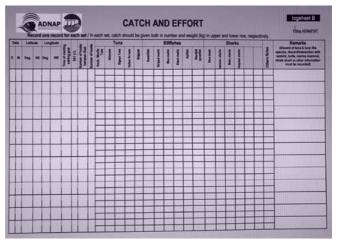


Figure 7: La résolution 15/01 exige que les données de capture et d'effort soient consignées et soumises à la CTOI, sur la base d'exigences minimales dans des journaux de bord standardisés dont le format est enregistré à

Les exigences et les processus relatifs à l'utilisation des langues officielles de la Commission dans les rapports des journaux de bord sont fournis. (par. 5)

Obligations de déclaration

État du pavillon:

- Au Secrétaire exécutif: un modèle mis à jour de ses journaux de bord officiels si des modifications y sont apportées, conformément aux annexes I, II et III, pour publication sur le site Internet de la CTOI afin de faciliter les activités de SCS. (par. 4)
- Au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante: toutes les données (requises par la résolution) sur une base agrégée pour une année donnée. Les règles de confidentialité de la résolution 12/02 pour les données à échelle précise s'appliquent. (par. 10)

Les dommages occasionnés aux bouées océanographiques portent atteinte aux analyses des scientifiques de la CTOI qui visent à mieux comprendre l'utilisation de l'habitat des thons et les relations entre le climat et le recrutement des

thon

RÉSOLUTION 11/02: SUR L'INTERDICTION DE LA PÊCHE SUR LES BOUÉES OCÉANOGRAPHIQUES

L'objectifdecetterésolutionestdeprévenirlesdommages occasionnés aux bouées océanographiques par les navires de pêche. Les «bouées océanographiques» sont définies comme des dispositifs flottants, soit dérivants soit ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues dans le but de mesurer et recueillir électroniquement des données environnementales et non pas pour être utilisés pour des activités de pêche. Cette résolution s'applique aux CPC dont les navires battant pavillon opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.

Exigences techniques

Les CPC:

- interdiront à leurs navires de pêche de pêcher intentionnellement dans un rayon d'un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, dans la zone de compétence de la CTOI, y compris encercler la bouée avec des engins de pêche, attacher le navire ou un engin de pêche à la bouée ou à son ancrage, ou couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique;
- interdiront à leurs navires de pêche de remonter à bord une bouée océanographique à moins que cela ne leur ait été spécifiquement demandé par le membre responsable ou le propriétaire de cette bouée;
- demanderont à leurs navires de veiller à la présence de bouées océanographiques en mer et à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que les engins de pêche ne s'emmêlent ou n'interagissent directement de quelque manière que ce soit avec ces bouées;
- exigeront de leurs navires qu'ils démêlent tout engin de pêche empêtré dans une bouée océanographique en endommageant le moins possible la bouée.



Figure 8: La résolution 11/02 interdit aux navires de pêcher à moins d'un mille marin d'une bouée océanographique.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- Au Secrétariat de la CTOI: les CPC encourageront leurs navires de pêche à leur signaler toute bouée océanographique qui serait endommagée ou inopérante, en indiquant la date de l'observation, l'emplacement de la bouée et toute information d'identification discernable contenue dans la bouée. Les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tous ces rapports. (par. 6)
- À la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat de la CTOI: les CPC sont encouragées à communiquer l'emplacement des bouées océanographiques qu'elles ont déployées dans toute la zone de la CTOI. (par. 8)

ESPÈCES ASSOCIÉES ET DÉPENDANTES

(non CTOI), captures accessoires



RÉSOLUTION 19/03: SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULIDAE CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Les raies Mobulidae sont des espèces répertoriées par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Il y a un manque de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche menées sur cette espèce non ciblée, et cette résolution vise à améliorer la collecte de données pertinentes spécifiques à l'espèce et à interdire certaines activités en vue de parvenir à une meilleure conservation et

5

Les raies Mobulidae sont extrêmement vulnérables à la surpêche et le Comité scientifique a récemment constaté le déclin de ces espèces dans tout l'océan Indien gestion des stocks de raies Mobulidae. Cette résolution s'applique à tous les navires battant pavillon d'une CPC qui sont inscrits dans le Registre des navires autorisés de la CTOI ou qui sont autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI.

Exigences techniques

Les CPC:

- interdiront à tous leurs navires de poser intentionnellement tout type d'engin de pêche ciblant les raies Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI, si l'espèce est aperçue avant le début de la pose;
- interdiront à tous leurs navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des raies Mobulidae capturées dans la zone CTOI;
- exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les Mobulidae dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés (Les procédures de manipulation décrites à l'annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.);
- le cas échéant, mettront en œuvre des plans d'échantillonnage à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.



Figure 9: La résolution 19/03 exige des CPC qu'elles obligent leurs navires à ne pas pêcher les Mobulidae, à les relâcher si elles sont capturées et à enregistrer toutes les captures accidentelles

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- au Secrétariat de la CTOI d'ici le 30 juin de l'année suivante, et selon les délais spécifiés dans la résolution 15/02: les informations et les données recueillies par les navires sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les Mobulidae, par le biais des journaux de bord et/ ou des programmes d'observateurs; (par. 8)
- dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique: sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles et/ou accidentelles de Mobulidae n'ont pas lieu dans leurs pêcheries, des plans d'échantillonnage pour le suivi des captures de Mobulidae par les pêcheries de subsistance et artisanales; (par. 11)
- au Comité scientifique une fois terminé: le rapport d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique impliquant la collecte, par des observateurs scientifiques, d'échantillons biologiques de Mobulidae capturées dans la zone CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin. (par. 14)

Éviter d'augmenter les niveaux de capture de requin peau bleue, tout en adoptant simultanément des mesures visant à améliorer la collecte des données et le suivi des captures

RÉSOLUTION 18/02:

SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS PEAU BLEUE CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE LA CTOI

Sachant que les captures moyennes estimées de requin peau bleue sont beaucoup plus élevées que les captures déclarées et pour garantir la conservation du stock de requin peau bleue dans l'océan Indien, les CPC dont les navires capturent des requins peau bleue dans la zone de la CTOI mettront en place certaines mesures de gestion en appui de l'exploitation durable.

Exigences techniques

Afin de limiter le niveau des captures non déclarées, les CPC veilleront à ce que leurs navires capturant du requin peau bleue en association avec les pêcheries de la CTOI dans la zone de compétence de la Commission enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la résolution 15/01. Elles mettront aussi en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration de la déclaration précise de données de capture, d'effort, de taille et de rejet de requin peau bleue à la CTOI en conformité avec la résolution 15/02.

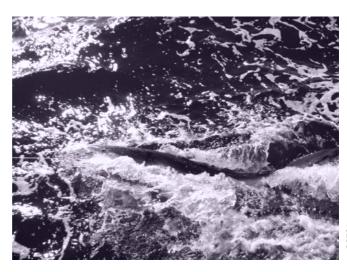


Figure 10: La résolution 18/02 exige que les données de capture et d'effort sur les requins peau bleue soient collectées et enregistrées

Les CPC sont encouragées à conduire des recherches scientifiques sur le requin peau bleue qui apporteraient des informations sur les caractéristiques biologiques, écologiques et comportementales clefs, le cycle vital, les migrations la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des zones de nourricerie ainsi que l'amélioration des pratiques de pêche.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- au Comité scientifique dans leurs rapports nationaux annuels: des informations sur les mesures prises au niveau national pour surveiller les captures de requins peau bleue; (par. 4)
- au Groupe de travail sur l'écosystème et les captures accessoires et au Comité scientifique par le biais de documents de travail et des rapports nationaux annuels sur la recherche scientifique sur le requin peau bleue. (par. 5)

RÉSOLUTION 17/05:

SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

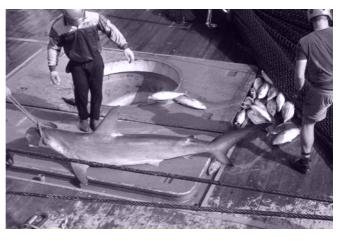


Figure 11: La résolution 17/05 comporte un certain nombre de dispositions concernant le prélèvement des ailerons de requins et la collecte de données, et encourage la remise à l'eau des requins vivants, comme dans le cas de ce requinmarteau

Cette résolution reconnaît les diverses mesures internationales et celles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernant les requins, incluant les pêches, les captures accidentelles, les pêches menées

Aborder la nécessité d'améliorer la collecte d'informations spécifiques aux espèces, de veiller à l'utilisation intégrale des requins capturés et de contrôler la pratique du prélèvement des ailerons de requins uniquement pour prélever les ailerons de requin et la nécessité d'encourager l'utilisation intégrale des captures.

Elle reconnaît la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins, et note que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été enlevés de la carcasse. Elle reconnaît également que les pêcheurs artisanaux utilisent traditionnellement la totalité de la carcasse du poisson.

Cette résolution vise à conserver et à gérer les requins capturés en association avec les pêcheries autorisées par la CTOI, à contrôler la pratique de l'enlèvement des ailerons de requin, à encourager la pleine utilisation des requins capturés et à identifier les recherches à entreprendre. Elle s'applique à tous les navires battant pavillon des CPC qui sont inscrits dans le Registre CTOI des navires autorisés ou qui sont autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI.

Exigences techniques

Les CPC mettront en œuvre certaines exigences relatives à l'utilisation des requins capturés et de leurs ailerons, notamment:

- Elles exigeront que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins (rétention de toutes les parties, exception faite de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au point de premier débarquement), à l'exception des espèces interdites par la CTOI.
- Concernant les requins débarqués frais, elles interdiront la découpe des ailerons de requins à bord des navires ainsi que le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport d'ailerons de requins qui ne sont pas attachés naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.
- Concernant les requins débarqués congelés, les CPC qui n'appliquent pas l'exigence précédente interdiront à leurs navires d'avoir à leur bord des ailerons qui représentent plus de 5 pour cent du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement, et s'ils ne sont pas débarqués, un contrôle et une certification du ratio à bord devront être effectués.

En outre, il existe une exigence relative aux marchés: les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des ailerons de requins capturés qui ont été enlevés, transbordés ou débarqués en contravention à cette

résolution.

Les CPC sont encouragées à relâcher les requins vivants et à revoir chaque année les nouvelles informations disponibles dans le but ultime d'améliorer la gestion globale et la durabilité des pêcheries de requins.

Les CPC mèneront des activités de recherche, notamment pour identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques et écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins, identifier les zones d'accouplement, de mise bas et les nurseries des principales espèces de requins, et améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

au Secrétariat de la CTOI d'ici le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences de déclaration de données prévues par la résolution 15/02: les données sur les captures de requins, y compris toutes les données historiques disponibles, les estimations et le statut des rejets (morts ou vivants) et les fréquences de tailles. (par. 6)

Figure 12: La résolution 13/04 interdit aux navires de pêche de poser des sennes coulissantes autour des cétacés, comme cette baleine à bosse, et exige que toute interaction soit déclarée



Aborder les impacts des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des cétacés et la nécessité de collecter et de communiquer des données sur les espèces non ciblées

RÉSOLUTION 13/04: SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

Cette résolution exige la mise en place de certaines mesures visant à éviter les interactions, les enchevêtrements et les mortalités de cétacés dans les pêcheries à senne coulissante, ainsi que la collecte et la communication de données. Elle s'applique à tous les navires des CPC inscrits dans le Registre CTOI des navires autorisés ou qui sont autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI en haute mer, mais ne s'applique pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leurs ZEE respectives.

Exigences techniques

Les CPC:

- interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone CTOI si l'animal est repéré avant le début du coup de senne;
- dans le cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, prendront toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, et signaleront certaines informations au sujet de l'incident à l'État du pavillon;
- lorsque d'autres types d'engins sont utilisés pour pêcher des thons et des espèces apparentées associées aux cétacés, exigeront qu'un rapport contenant certaines informations sur toutes les interactions avec les cétacés soit soumis à l'autorité compétente de l'État du pavillon;
- adopteront des modèles de dispositifs de concentration de poissons qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement, conformément à l'annexe III de la résolution 18/08.

Obligations de déclaration

Les CPC ayant une législation nationale et étatique relative à la protection de ces espèces sont dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir des données pour examen par le Comité scientifique de la Commission.

États du pavillon:

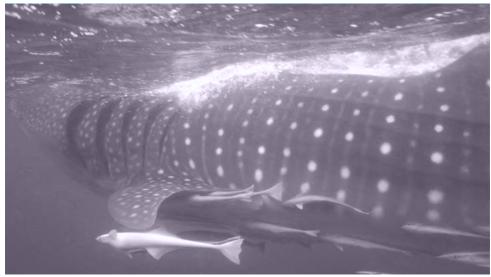
 au Secrétariat de la CTOI d'ici le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences de déclaration de données prévues par la résolution

- 15/02: au cas où un cétacé est encerclé par une senne coulissante (intentionnellement ou non), des rapports communiqués sur les informations recueillies par le biais des journaux de bord, ou lorsqu'un observateur est à bord, par le biais des programmes d'observateurs; (par. 7)
- à la Commission dans le rapport annuel de mise en œuvre au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission (article X, Accord CTOI): tout cas dans lequel des cétacés ont été encerclés par les sennes coulissantes de navires battant leur pavillon. (par. 8)

RÉSOLUTION 13/05: SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (RHINCODON TYPUS)

Figure 13: La résolution 13/05 interdit de placer une senne coulissante autour d'un requinbaleine comme celui-ci, mais si cela se produit involontairement, toutes les incidences et interactions doivent être signalées

Cette résolution exige la mise en place de certaines mesures pour éviter les interactions, les enchevêtrements et les mortalités de requins-baleines dans les pêcheries à senne coulissante, ainsi que la collecte et la communication de données. Elle s'applique à tous les navires des CPC inscrits dans le Registre CTOI des navires autorisés ou qui sont autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI en haute mer. Elle ne s'applique pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leurs ZEE respectives.



Aborder les impacts des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des requins-baleines et la nécessité de collecter et de communiquer des données sur les espèces non ciblées

Exigences techniques

Les CPC:

- interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone CTOI si l'animal est repéré avant le début du coup de senne:
- au cas où un requin-baleine est involontairement encerclé par une senne coulissante, exigeront que le capitaine du navire prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, et signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon;
- si d'autrestypes d'engins sont utilisés pour pêcher des thons et des espèces apparentées associées à des requins-baleines, exigeront qu'un rapport contenant certaines informations au sujet de toutes les interactions avec les requins-baleines soit soumis aux autorités compétentes de l'État du pavillon;
- adopteront des modèles de dispositifs de concentration de poissons qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement, conformément à l'annexe III de la résolution 18/08.

Obligations de déclaration

Les CPC ayant une législation nationale et étatique relative à la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais seront encouragées à fournir des données pour examen par le Comité scientifique de la Commission.

États du pavillon:

- au Secrétariat de la CTOI d'ici le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences de déclaration de données prévues par la résolution 15/02: au cas où un requin-baleine est encerclé par une senne coulissante (intentionnellement ou non), des rapports communiqués sur les informations recueillies par le biais des journaux de bord, ou lorsqu'un observateur est à bord, par le biais des programmes d'observateurs; (par. 7)
- à la Commission dans le rapport annuel de mise en œuvre au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission (article X, Accord CTOI): tout cas dans lequel des requins-baleines ont été encerclés par les sennes coulissantes des navires battant leur pavillon. (par. 8)

©IRD/FADIO/IFREMER

RÉSOLUTION 13/06:

SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI



Figure 14: La résolution 13/06 stipule que les captures accessoires et les remises à l'eau de requins océaniques à pointes blanches doivent être enregistrées

Cette résolution traite de la nécessité de mettre en place un cadre scientifique pour la conservation et la gestion des espèces de requins dans la zone CTOI. Elle tient compte du fait que les requins océaniques à pointes blanches peuvent être facilement distingués des autres espèces de requins et peuvent donc être relâchés avant d'être embarqués à bord du navire. Elle s'applique à tous les navires des CPC inscrits dans le Registre CTOI des navires autorisés ou qui sont autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI en haute mer.

Exigences techniques

La Commission devra déterminer (sur la base des recommandations ou des avis du Comité scientifique) les espèces de requins qui sont soumises aux MCG de la CTOI, y compris les interdictions de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des requins.

Les requins sont capturés comme cible principale ou comme captures accessoires dans la zone CTOI et constituent des ressources précieuses pour les communautés locales

Les CPC devront:

- interdire, à titre de mesure pilote provisoire, à tous les navires battant leur pavillon de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker des parties ou la totalité de la carcasse du requin océanique à pointes blanches, à l'exception de certaines conditions applicables aux observateurs scientifiques; ceci ne s'applique pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans les ZEE respectives des CPC à des fins de consommation locale;
- exiger que tous les navires battant leur pavillon remettent à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins océaniques à pointe blanche lorsqu'ils sont amenés le long du navire afin de les hisser à bord (cependant, les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à remettre à l'eau les requins océaniques à pointe blanche s'ils les reconnaissent sur la ligne avant de les amener à bord des navires);
- encourager leurs pêcheurs à enregistrer les captures accidentelles ainsi que les remises à l'eau de requins océaniques à pointe blanche (ces données seront conservées au Secrétariat de la CTOI);
- dans la mesure du possible, mettre en œuvre des recherches sur les requins océaniques à pointes blanches capturés dans la zone CTOI afin d'identifier les zones de nourricerie potentielles;
- autoriser les observateurs scientifiques à prélever des échantillons biologiques sur les requins océaniques à pointes blanches capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique de la CTOI.

Obligations de déclaration

États du pavillon

Les obligations de déclaration ne sont pas expressément énoncées. Cependant, il est sous-entendu que les CPC devront fournir à la Commission le registre des captures accessoires et des remises à l'eau de requins océaniques à pointes blanches, conformément aux exigences des résolutions 15/01 et 15/02 (les données seront conservées au Secrétariat de la CTOI). (par. 5)

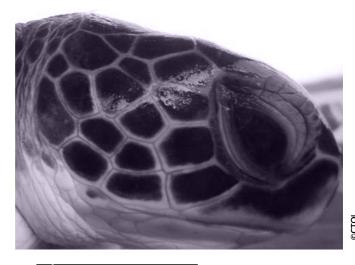


Figure 15: La résolution 12/04 stipule un certain nombre de mesures de conservation et de déclaration pour les tortues

RÉSOLUTION 12/04:

SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

Cette résolution traite de la préoccupation selon laquelle le manque de données sur les interactions et la mortalité des tortues marines dans les pêcheries gérées par la CTOI compromet la capacité à estimer les niveaux de captures accessoires de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre et à gérer les effets néfastes de la pêche sur les tortues marines. Elle fait référence aux mesures internationales, vise à renforcer les résolutions précédentes, assure une application égale à toutes les espèces de tortues marines et exige des rapports annuels des CPC sur toutes les interactions et mortalités dans les pêcheries gérées par la CTOI. Elle s'applique à tous les navires figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés.

Exigences techniques

Les CPC:

mettront en œuvre, le cas échéant, les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche (FAO 2005); recueilleront (notamment par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines qui comprendront le niveau de couverture par les journaux de bord ou les observateurs ainsi gu'une estimation de la

Gérer les effets négatifs de la pêche sur les tortues marines

- mortalité totale des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries;
- exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fassent tout leur possible pour qu'elle se rétablisse, y compris la ranimer, pour la remettre à l'eau vivante;
- devront s'assurer que les pêcheurs soient informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.

En ce qui concerne les navires battant leur pavillon qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI avec les engins de pêche suivants:

- Filets maillants: les CPC exigeront que les armateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de bord tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche¹ et en fassent rapport à leurs autorités compétentes.
- Palangriers: les CPC devront s'assurer que les armateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées; le cas échéant, elles encourageront l'utilisation d'appâts à base de poissons entiers, et exigeront des armateurs qu'ils enregistrent dans leurs journaux de bord² tous les incidents impliquant des tortues marines au cours des opérations de pêche et en fassent rapport à leurs autorités compétentes.
- Senne coulissante: les CPC devront s'assurer que les armateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI: évitent d'encercler des tortues marines (dans la mesure du possible), et si une tortue marine est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, notamment en arrêtant le virage du filet, en démêlant la tortue sans la blesser et, dans la mesure du possible, en aidant la tortue à se rétablir avant de la remettre à l'eau; possèdent à bord des salabres et les

emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines; soient encouragés à adopter des modèles de DCP qui réduisent les risques d'emmêlement des tortues marines; enregistrent tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans leurs journaux de bord³ et en fassent rapport à leurs autorités compétentes.

Les CPC sont appelées à entreprendre des essais de recherche sur certaines méthodes susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et de faire rapport des résultats au Comité scientifique, et sont instamment priées de tenir compte du Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, y compris les dispositions du Plan de conservation et de gestion, dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des captures accessoires de tortues marines.

Obligations de déclaration

État du pavillon:

- Au Secrétariat de la CTOI d'ici le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences de déclaration de données prévues par la résolution 15/02: les CPC fourniront toutes les données relatives aux interactions des navires battant leur pavillon avec les tortues marines. Ces données comprendront le niveau de couverture des journaux de bord ou des programmes d'observateurs et une estimation de la mortalité totale des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries. (par. 3)
- Au Comité scientifique: les CPC fourniront des informations concernant les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines dans la zone CTOI, tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins. (par. 4)
- Les CPC rendront compte à la Commission, dans leur rapport de mise en œuvre annuel (conformément à l'article X de l'Accord portant création de la CTOI), de l'état d'avancement de l'application des Directives FAO et de cette résolution. (par. 5)

Tous les États:

au Comité scientifique, au moins 30 jours avant ses réunions annuelles: les résultats des essais de recherche sur les méthodes d'atténuation. (par. 10)



Figure 16: La résolution 12/06 prévoit que les oiseaux de mer restent libres et qu'ils soient identifiés et enregistrés en cas de capture accidentelle

RÉSOLUTION 12/06:

SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES

Cette résolution reflète l'objectif ultime de la CTOI et des CPC de parvenir à réduire à zéro les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de la CTOI, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels. Elle tient compte des études entreprises dans d'autres pêcheries palangrières dirigées sur les thonidés qui démontrent les avantages économiques que procurent les mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer en augmentant de manière significative les captures des espèces ciblées. Cette résolution s'applique aux CPC dont les navires battant leur pavillon se livrent à la pêche palangrière et aux observateurs affectés à ces pêcheries.

Le fait que certaines espèces d'oiseaux marins, notamment les albatros et les pétrels, soient menacées d'extinction est un sujet de préoccupation mondiale

Exigences techniques

Les CPC devront:

- enregistrer les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces, notamment par le biais des observateurs scientifiques, conformément à la résolution 11/04, ou par le biais de journaux de bord, en incluant des détails sur les espèces, si possible;
- s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de

- mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant compte de la sécurité des équipages et de la faisabilité desdites mesures;
- s'assurer que tous les palangriers pêchant au sud du 25° parallèle sud utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 (conformes aux normes techniques minimales), et envisager d'appliquer ces mesures dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques;
- mettre en œuvre les spécifications de l'annexe 1 pour la conception et le déploiement de dispositifs d'effarouchement des oiseaux.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- Conformément aux obligations de déclaration prévues par la résolution 11/04, chaque année: les CPC enregistreront les données relatives aux captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèce, notamment par l'intermédiaire d'observateurs scientifiques. Pour confirmer l'identification des oiseaux de mer, les observateurs devront, dans la mesure du possible, prendre des photographies des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche et les transmettre aux experts nationaux des oiseaux de mer ou au Secrétariat de la CTOI. (par. 1)
- Par le biais des journaux de bord: les CPC qui n'ont pas pleinement mis en œuvre les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI décrit au paragraphe 2 de la résolution 11/04 devront déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer par le biais des journaux de bord, y compris les détails sur les espèces, si possible. (par. 2)
- À la Commission dans leur rapport annuel de mise en œuvre: les CPC fourniront des informations sur la manière dont elles appliquent cette mesure. (par. 3)



Figure 17: La résolution 12/09 exige que cette capture accidentelle soit enregistrée et déclarée à la CTOI

RÉSOLUTION 12/09: SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDAE*) CAPTURÉS PAR LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Cette résolution reconnaît la nécessité d'évaluer les stocks, mais admet qu'il est difficile de faire la distinction entre les différentes espèces de requins-renards sans les remonter à bord - ce qui peut compromettre la survie des espèces capturées. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'une CPC de conserver à bord, de transborder et de s'engager dans d'autres activités post-capture relatives aux requins-renards. Cette résolution s'applique à tous les navires figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés.

Exigences techniques

Les CPC devront:

interdire aux navires de pêche de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente la totalité ou toute partie des carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des Alopiidæ, à l'exception de certaines activités menées par

des observateurs scientifiques qui effectuent des recherches approuvées par le Comité scientifique; demander aux navires battant leur pavillon de

- demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu'ils sont amenés le long du navire afin de les hisser à bord;
- encourager leurs pêcheurs à enregistrer et déclarer les captures accidentelles ainsi que les remises à l'eau (ces données seront conservées au Secrétariat de la CTOI);
- exiger des pêcheurs amateurs et sportifs qu'ils relâchent vivants tous les requins-renards de la famille des Alopiidae et qu'ils soient équipés d'instruments appropriés pour remettre à l'eau les requins vivants lorsqu'il y a un risque élevé de les capturer, et interdire aux pêcheurs de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente tout spécimen de requin-renard;
- dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les requins de l'espèce Alopias spp dans la zone CTOI afin d'identifier les zones de nourricerie potentielles et d'envisager, sur la base de ces recherches, des mesures de gestion additionnelles, le cas échéant.

Les requins-renards sont capturés accidentellement dans la zone CTOI, et le requin-renard à gros yeux est particulièrement menacé et vulnérable

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- Comme l'exigent les procédures de déclaration des données de la CTOI (15/01 et 15/02): les CPC devront encourager leurs pêcheurs à enregistrer et à déclarer les captures accidentelles ainsi que les rejets de poissons vivants. Ces données seront conservées au Secrétariat de la CTOI. (par. 4)
- Comme l'exigent les procédures de déclaration des données de la CTOI (15/01 et 15/02): les CPC, notamment celles qui dirigent des activités de pêche aux requins, devront soumettre leurs données relatives aux requins. (par. 8)



SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE



Figure 18: La résolution 18/03 exige des membres qu'ils signalent à la CTOI et à l'État du pavillon concerné les détails des navires et les incidences d'activités illégales, telles que ce transbordement illégal

RÉSOLUTION 18/03:

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Cette résolution vise à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en appliquant des contre-mesures aux navires qui se livrent à cette pratique. Elle le fait à la lumière de tous les instruments internationaux pertinents en matière de pêche et complète la résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, qui renforce la coopération entre les CPC en prenant des mesures à l'encontre de leurs ressortissants qui se sont engagés dans des activités de pêche INDNR.

©ORTHONGEL

Les activités de pêche INDNR diminuent l'efficacité des MGC de la CTOI et peuvent être liées à la criminalité grave et organisée Cette résolution décrit un système étape par étape pour l'inscription et la radiation des navires sur la Liste des navires INDNR de la CTOI, ainsi que l'inscription croisée avec d'autres ORGP. Surtout, elle exige que les CPC prennent certaines mesures et actions à l'encontre des navires répertoriés. Cette résolution s'applique aux navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines qui pratiquent la pêche et entreprennent des activités liées à la pêche sur des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les MCG dans la zone CTOI.

Les définitions données pour certains termes utilisés dans la résolution reflètent les meilleures pratiques internationales, notamment la définition des «activités de pêche INDNR», qui est adaptée du paragraphe 3 du plan d'action international (PAI)- INDNR de la FAO.

Le système comprend trois listes de la CTOI pour les navires considérés comme étant impliqués dans des activités de pêche INDNR: La Proposition de liste des navires INDNR, la Liste provisoire des navires INDNR et la Liste des navires INDNR.

Exigences techniques

Inscription des navires sur les listes:

- Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INDNR dans la zone CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires.
- Chaque CPC du pavillon devra enquêter sur l'allégation et rendre compte des progrès de l'enquête.
- Chaque CPC du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INDNR devra notifier le propriétaire et l'armateur, surveiller étroitement le navire et transmettre les conclusions au Secrétaire exécutif.
- Le Comité d'application devra examiner les informations pertinentes ainsi que la Proposition de liste des navires INDNR et déterminer s'il faudra y inclure un navire en fonction de certains critères, et devra ensuite soumettre la Proposition de liste des navires INDNR à la Commission.
- La Commission devra examiner la Liste provisoire des navires INDNR et les informations pertinentes et pourra amender la Liste des navires INDNR.

Actions à l'encontre des navires INDNR:

Le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chaque navire inscrit sur la

Liste des navires INDNR d'informer le propriétaire et l'armateur du navire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INDNR.

- Conformément à sa législation, une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne les navires inscrits sur la liste INDNR pour:
 - veiller à ce qu'aucun navire: battant son pavillon ne prête assistance ou ne se livre à d'autres activités spécifiées avec un navire inscrit sur la Liste des navires INDNR:
 - refuser l'entrée dans ses ports;
 - envisager de donner la priorité à l'inspection des navires figurant sur la Liste des navires INDNR;
 - interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INDNR;
 - refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INDNR, sauf si ledit navire a changé de propriétaire;
 - encourager les importateurs, et autres, à s'abstenir d'effectuer des opérations, y compris les transbordements;
 - collecter et échanger avec d'autres CPC toutes les informations appropriées afin de détecter et de prévenir les faux certificats d'importation/exportation d'espèces CTOI en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INDNR.

Radiation d'un navire:

L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INDNR peut demander le retrait du navire de la liste pendant la période d'intersessions. Une CPC peut alors décider si les informations pertinentes devant être fournies par l'État de pavillon établissent que le navire peut être radié de la liste.

Publication de la Liste des navires INDNR, modification des données relatives aux navires et inscription croisée des navires figurant sur la Liste des navires INDNR:

- Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion de la Liste des navires INDNR et la rendre accessible sur le site web de la CTOI.
- Les CPC détenant toute information nouvelle ou modifiée relative aux détails des navires répertoriés (tels qu'énumérés à l'annexe II)

devront transmettre sans délai cette information au Secrétaire exécutif, et après vérification corroborant l'information, la liste sera mise à jour.

Obligations de déclaration

Tous les États:

- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, en utilisant le Formulaire CTOI de déclaration d'activité illicite: une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires se sont livrés à des activités de pêche INDNR dans la zone CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires. (par. 5)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI dans un délai de 60 jours à compter de la date de communication de l'information à une CPC alléguant des activités de pêche INDNR par des navires battant son pavillon; la CPC devra faire état des progrès de l'enquête. (par. 7)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application: l'État du pavillon d'un navire inscrit sur la Proposition de liste des navires INDNR pourra transmettre tout commentaire et toute information au sujet des navires répertoriés et de leurs activités, y compris l'information visée aux paragraphes 9.a) et 9.b) ainsi que les informations indiquant que les navires répertoriés ont ou n'ont pas:
 - exercé des activités de pêche de manière conforme aux MCG de la CTOI en vigueur;
 - exercé des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État, ainsi qu'aux lois et règlements de l'État du pavillon et à l'autorisation de pêche; ou
 - exercé des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par les MCG de la Commission. (par. 10)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI à tout moment: une CPC peut transmettre toute information supplémentaire concernant les navires figurant sur la Proposition de liste des navires INDNR, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INDNR. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de liste des navires INDNR ait été communiquée aux

- CPC, il diffusera lesdites informations à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires répertoriés dans les meilleurs délais. (par. 12)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI à tout moment: l'État du pavillon d'un navire inscrit sur la liste des navires INDNR peut demander le retrait de ce navire de la liste, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations. (par. 22)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les meilleurs délais: une CPC disposant d'informations nouvelles ou modifiées concernant les navires figurant sur la Liste des navires INDNR par rapport aux détails des paragraphes 1 à 8 de l'annexe II devra transmettre ces informations. (par. 30)

RÉSOLUTION 16/05:

SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

Un navire sans nationalité est un navire qui, en vertu du droit international, n'est pas autorisé à battre le pavillon d'un État ou qui navigue sous le pavillon de deux ou plusieurs États, en utilisant à sa convenance.

Cette résolution aborde la préoccupation selon laquelle les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone CTOI portent atteinte à l'objectif de l'Accord CTOI et au travail de la Commission. Elle réaffirme également la résolution 17/03 qui stipule que les navires de pêche sans nationalité pêchant des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sont présumés avoir pratiqué la pêche INDNR.

Cette résolution s'applique à toutes les CPC et vise les navires de pêche soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, et qui pourraient pêcher en haute mer dans la zone CTOI.

Exigences techniques

Les CPC sont encouragées à:

- prendre des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone CTOI;
- interdire à ces navires le débarquement et le transbordement du poisson et des produits de la pêche et l'accès aux services portuaires;
- adopter les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, celles prévues dans leur législation

Les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ni surveillance



Figure 19: Si le navire qui utilise ce filet est sans nationalité, la résolution 16/05 exige que certaines mesures soient prises

nationale, pour leur permettre de prendre des mesures efficaces pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone CTOI;

- partager des informations sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité pour aider à clarifier le statut de ces navires, et sur les activités des navires sans nationalité afin d'éclairer les décisions relatives aux mesures à prendre pour prévenir et dissuader ces navires de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone CTOI;
- coopérer avec tous les États du pavillon pour renforcer leurs capacités juridiques, opérationnelles et institutionnelles à prendre des mesures à l'encontre des navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone CTOI, y compris l'imposition de sanctions adéquates, comme une alternative au retrait du pavillon de ces navires, ce qui rendrait ces derniers sans nationalité.

Obligations de déclaration

Tous les États:

Au Secrétariat de la CTOI, dans les meilleurs délais: toute observation de navires de pêche qui sont soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, qui pourraient pêcher en haute mer de la zone CTOI, doit être communiquée par les autorités compétentes de la CPC dont le navire ou l'aéronef a fait l'observation. (par. 5)

RÉSOLUTION 01/03:

ÉTABLISSANT UN SCHÉMA POUR PROMOUVOIR LE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION DE LA CTOI PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UNE PARTIE NON CONTRACTANTE

Figure 20: La résolution 01/03 exige que tous les navires des parties non contractantes soient inspectés; pour que cette mesure soit efficace, la Commission organise des formations



©CTO

Cette résolution vise à promouvoir le respect des règles par les navires des parties non-contractantes (NCP) en présumant qu'ils portent atteinte aux MCG de la CTOI dans certaines conditions, en exigeant des inspections et en interdisant les débarquements et les transbordements. Elle s'applique à toutes les CPC.

Les CPC ont convenu que la mise en œuvre d'un système intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche par étapes

Exigences techniques

Les CPC devront:

- signaler à l'État du pavillon qui a fait l'observation toute identification par son navire ou son aéronef d'un navire de pêche d'une partie non contractante (NCP) qui laisse à présumer qu'il se livre à une activité de pêche contraire aux MCG de la CTOI;
- présumer que le navire de la partie noncontractante portait atteinte aux MCG de la CTOI lorsque l'observation et le signalement ont été effectués conformément à la présente résolution;
- inspecter tout navire battant pavillon d'une partie non-contractante qui entre dans le port d'une CPC et ne pas l'autoriser à débarquer ou à transborder du poisson ou des produits de poisson jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;
- si l'inspection révèle la présence d'espèces visées par les MCG de la CTOI, interdire le débarquement ou le transbordement de tout le poisson, à moins que le navire de pêche concerné ne prouve que le poisson a été capturé en dehors de la zone CTOI ou dans le respect des MCG pertinentes de la CTOI et des exigences de l'Accord CTOI.

Obligations de déclaration

Tous les États:

- au Secrétariat de la CTOI et à l'État du pavillon de la NCP toute observation de navires appartenant à des NCP: toute observation par un bateau ou aéronef d'une CPC lorsqu'il y a des raisons de penser que le navire de la NCP se livre à la pêche de façon contraire aux MCG de la CTOI; (par. 1)
- au Secrétariat de la CTOI, immédiatement après l'inspection d'un navire arborant le pavillon d'une NCP: les informations concernant les résultats de toutes les inspections de navires de NCP qui auront été réalisées dans des ports de CPC, et toutes les actions qui s'ensuivraient. (par. 5)

VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI



Figure 21: Pour préserver les moyens de subsistance de ces pêcheurs, la résolution 07/01 exige que des mesures soient prises à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les MCG de la CTOI

Cette résolution vise, dans un premier temps, à améliorer la coopération entre les CPC en facilitant la prise de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction et qui se sont livrées à des activités de pêche INDNR. Elle est sans préjudice de - et complète - la responsabilité première des États du pavillon de contrôler leurs navires et s'applique à toutes les CPC.

Exigences techniques

Les CPC devront prendre des mesures appropriées, conformément à leurs lois et réglementations, pour:

- enquêter sur les allégations et/ou les rapports concernant la participation de toute personne physique ou morale placée sous leur juridiction aux activités de pêche INDNR (tel que décrit dans la résolution de la CTOI:
- prendre des mesures en réponse à toute activité avérée concernant des navires sans nationalité qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone CTOI;

5 D Les CPC devraient coopérer en prenant les mesures appropriées pour décourager toute activité de leurs ressortissants qui ne serait pas conforme à l'objectif de l'Accord CTOI

 coopérer dans le but de mettre en place les mesures et les actions.

Les organismes concernés des CPC devraient coopérer afin d'appliquer les MCG de la CTOI, et les CPC devraient solliciter la coopération des industries relevant de leur juridiction.

Obligations de déclaration

Tous les États:

Au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC en temps opportun: les CPC devront soumettre des rapports assujettis aux lois nationales de confidentialité sur les actions et les mesures prises. (par. 2)

REGISTRE DES NAVIRES

RÉSOLUTION 19/04:

CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Cette résolution vise à éliminer de la zone CTOI les thoniers pratiquant la pêche INDNR à grande échelle et à faciliter l'identification des navires de pêche autorisés (NPA). Elle s'applique principalement aux États du pavillon, mais tous les États se voient confier diverses responsabilités.

Elle établit un registre CTOI des navires autorisés (RNA), qui comprend les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, les navires de ravitaillement et les navires de soutien:

- de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus;
- de moins de 24 mètres hors tout, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon

qui sont autorisés à pêcher les thons et les espèces apparentées dans la zone CTOI.



Figure 22: La résolution 19/04 exige des CPC qu'elles transmettent à la CTOI des photos latérales de bateaux comme celuici; les marquages doivent toutefois être clairement visibles

Les navires de pêche ne figurant pas dans le Registre CTOI des navires autorisés sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder ou à débarquer des thons et des espèces apparentées, à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPd) dans la zone CTOI. Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.

Exigences techniques

Les CPC devront soumettre au Secrétaire exécutif:

- la liste de leurs navires de pêche autorisés à opérer dans la zone CTOI, accompagnée d'informations spécifiques;
- si elles délivrent des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI, un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales, qui doit être mis à jour à chaque fois que les informations spécifiées changent;
- après l'établissement du registre initial de la CTOI, tout ajout, suppression et/ou modification apporté au registre au moment où il/elle se produit.

Les CPC du pavillon des navires figurant dans le RNA devront exercer certains contrôles sur leurs navires, notamment pour:

Les grands navires de pêche changent facilement de zone de pêche d'un océan à l'autre et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission

- a. les autoriser à opérer dans la zone CTOI uniquement s'ils sont en mesure de remplir les exigences et responsabilités prévues par l'Accord CTOI et ses MCG;
- b. prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils appliquent toutes les MCG appropriées;
- c. prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils conservent à bord des certificats d'immatriculation valides ainsi qu'une autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
- d. garantir qu'ils n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou, si c'est le cas, que certaines conditions sont remplies;
- e. s'assurer, dans la mesure du possible et en vertu de la législation nationale, que les propriétaires et armateurs de leurs navires de pêche autorisés inscrits dans le RNA ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche au thon dans la zone CTOI menées par des navires ne figurant pas sur le RNA;
- f. prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible et en vertu de la législation nationale, que les armateurs de ces navires soient des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Aussi, les CPC devront:

- examiner leurs actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe ci-dessus, y compris les mesures punitives et les sanctions, et présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission;
- prendre des mesures, en vertu de leur législation applicable, pour interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le RNA;
- assurerl'efficacité des MCG de la CTO l'concernant les espèces relevant des programmes CTO l de documents statistiques par le biais d'actions spécifiques, notamment: valider les documents statistiques uniquement pour les navires inscrits au RNA; exiger que les espèces capturées par des navires de pêche autorisées et relevant des programmes CTO l de documents statistiques soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une partie contractante, par des documents statistiques validés; et coopérer avec les États du pavillon des navires et les États

- importateurs pour garantir que les documents statistiques ne soient pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations;
- notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas dans le RNA s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone CTOI;
- s'assurer que chacun de leurs navires de pêche ait à bord des documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de la CPC concernée, vérifier les documents au moins chaque année et s'assurer que toute modification apportée aux documents soit certifiée par l'autorité compétente;
- s'assurer que leurs navires de pêche autorisés, leurs engins de pêche, leurs bouées de marquage et leurs DCP soient marqués conformément à certains standards;
- s'assurer que leurs navires tiennent un journal de bord national relié et numéroté de façon continue, et conservent à bord les enregistrements originaux pour une période d'au moins 12 mois.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, avec des mises à jour de ces informations lorsqu'elles changent: les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêcher en dehors de la juridiction nationale. (par. 6)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI: après l'établissement de leur Registre CTOI initial, les CPC devront rapidement informer toute adaptation du RNA, qu'il s'agisse d'ajouts, de suppressions et/ou de modifications. (par. 9)
- À la Commission chaque année: les CPC soumettront un rapport sur l'examen des actions et des mesures internes prises à l'encontre des navires battant leur pavillon, y compris les mesures punitives et les sanctions. (par. 12)

Tous les États:

Au Secrétaire exécutif de la CTOI: chaque CPC devra communiquer toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le RNA s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone CTOI. (par. 14)

RÉSOLUTION 19/07:

SUR L'AFFRÈTEMENT DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Cette résolution se penche sur la préoccupation selon laquelle le recours aux accords d'affrètement, en vertu desquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait compromettre sérieusement l'efficacité des MCG de la CTOI à moins qu'ils ne soient dûment réglementés conformément aux procédures convenues.

L'«affrètement de navires» se définit comme un accord ou un arrangement en vertu duquel un navire de pêche battant le pavillon d'une partie contractante (PC) est utilisé sous contrat pour une période définie par un armateur d'une autre partie contractante, sans changer de pavillon.

La «PC affréteuse» se réfère à la partie contractante qui détient l'allocation du quota ou les possibilités de pêche et la «PC du pavillon» se réfère à la partie contractante dans laquelle le navire affrété est immatriculé.

Cette résolution a pour objectif d'autoriser les accords d'affrètement, en tant qu'étape initiale dans le développement de la pêcherie de la PC affréteuse, pour une période conforme à son calendrier de

Les navires affrétés apportent une contribution importante au développement durable de la pêche dans l'océan Indien, mais les accords d'affrètement doivent être réglementés afin qu'ils ne favorisent pas les activités de pêche INDNR



Figure 23: La résolution 19/07 exige que les CPC communiquent les détails des accords d'affrètement, le cas échéant

développement. L'accord d'affrètement ne devra pas compromettre les MCG de la CTOI.

La résolution contient des dispositions générales qui énoncent les conditions à inclure dans l'accord d'affrètement et un mécanisme de notification d'affrètement, décrit ci-dessous. Elle est liée à l'obligation de signaler les affréteurs de navires contenue dans la résolution 10/08.

Exigences techniques

L'accord d'affrètement comportera les conditions suivantes:

- La PC du pavillon devra donner son consentement par écrit à l'accord d'affrètement.
- La durée des opérations de pêche faisant l'objet de l'accord d'affrètement ne devra pas dépasser 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée.
- Les navires de pêche qui seront affrétés devront être:
 - immatriculés auprès de CPC responsables, qui devront donner leur accord explicite pour appliquer les MCG de la CTOI et les faire respecter par leurs navires;
 - figurer dans le Registre CTOI des navires autorisés.
- La PC du pavillon veillera à ce que le navire affrété se conforme à la PC affréteuse et aux MCG de la CTOI.
- Si le navire affrété est autorisé par la PC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CP du pavillon sera alors responsable du contrôle desdites activités de pêche et le navire affrété devra déclarer les données de captures et de SSN aux deux PC (PC affréteuse et PC du pavillon) ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI.
- Toutes les captures (historiques et actuelles/ futures), y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes d'accords d'affrètement seront comptabilisées sur les quotas et les possibilités de pêche et comme partie du taux de couverture de la PC affréteuse pour la période durant laquelle le navire pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement.
- La PC affréteuse devra déclarer à la CTOI toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement.

- Les systèmes de surveillance des navires (SSN) et autres dispositifs SCS seront utilisés conformément aux MCG de la CTOI.
- Au moins 5 pour cent de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, et ces exigences rejoignent celles de la résolution 11/04.
- Les navires affrétés devront être munis d'une licence de pêche délivrée par la PC affréteuse et ne devront pas figurer sur la liste des navires INDNR d'autres ORGP.
- Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les navires affrétés ne seront pas autorisés à utiliser le quota/l'autorisation de pêcher (le cas échéant) de la CPC du pavillon ou à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement simultanément.
- À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation nationale pertinente, les captures des navires affrétés seront débarquées exclusivement dans les ports de la PC affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les MCG de la CTOI.
- Les navires affrétés auront à tout moment à leur bord une copie de la documentation requise au titre du Mécanisme de notification d'affrètement.

Obligations de déclaration

La PC affréteuse:

- Au Secrétaire exécutif de la CTOI dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement: la PC affréteuse soumettra par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété:
 - g. le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible);
 - h. le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire;
 - i. la description du bateau, y compris la longueur hors tout, le type de bateau et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement;

- j. une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation (ou les allocations) de quota ou les possibilités de pêche allouées au navire; et la durée de l'accord d'affrètement:
- k. son consentement à l'accord d'affrètement;
- I. les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions. (par. 4)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile écoulée: la PC affréteuse fera part des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI. (par. 8)

La PC du pavillon:

- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement et conformément au Mécanisme de notification d'affrètement, la CPC du pavillon devra:
 - **m.** accorder son consentement à l'accord d'affrètement;
 - n. indiquer les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions;
 - o. donner son consentement à appliquer les MCG de la CTOI. (par. 4)

PC affréteuse et PC du pavillon:

Au Secrétaire exécutif de la CTOI dans les plus brefs délais: les CPC soumettront le début, la suspension, la reprise et la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. (par. 6)



Figure 24: La résolution 14/05 exige des CPC qu'elles communiquent étrangers auxquels elles ont délivré une licence

RÉSOLUTION 14/05:

SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ÉTRANGERS AUTORISÉS ATTRIBUTAIRES D'UNE LICENCE PÊCHANT LES ESPÈCES CTOI DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCÈS

Cette résolution vise à établir une liste des navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les ZEE des CPC de la CTOI. Elle vise à assurer la transparence des accords d'accès à la pêche (accords privés et accords entre gouvernements) à établir des dispositions communes pour ces accords et à renforcer la collecte de données.

Elle reconnait: le devoir des CPC de s'assurer que leurs navires qui se livrent à des activités de pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États soient autorisés et se conforment à la législation de l'État côtier; la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs visant à lutter contre la pêche INDNR; les obligations de déclaration de données incombant à toutes les CPC; et

l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux de la CTOI.

Cette résolution sert également de vérification croisée des rapports établis dans le cadre du Registre CTOI des navires autorisés (rés. 19/04) et du Registre des navires autorisés à recevoir un transbordement en mer (rés. 19/06).

Elle s'applique aux États côtiers qui accordent l'accès aux navires de pêche étrangers.

Exigences techniques

Dans le cas où des CPC délivrent des licences à des navires battant pavillon étranger et/ou les autorisent à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, elles devront:

- en ce qui concerne les licences, soumettre une liste de tous les navires battant pavillon étranger, contenant des informations spécifiques;
- en ce qui concerne les accords d'accès, soumettre conjointement les informations spécifiées.

Des dispositions communes aux accords d'accès privés et aux accords entre gouvernements sont données, y compris des exigences pour l'État côtier:

- d'informer les armateurs et l'État du pavillon lorsque les licences demandées dans le cadre de ces accords ont été refusées:
- soumettre un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier contenant les informations spécifiées.

Obligations de déclaration

États côtiers:

- au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février de chaque année: une liste des navires battant pavillon étranger auxquels des licences auront été délivrées durant l'année écoulée pour pêcher dans leur ZEE des espèces gérées par la CTOI dans la zone CTOI (par. 1), accompagnée d'informations spécifiques; (par. 1 et 2)
- au propriétaire du navire et à l'État du pavillon⁹: les informations concernant les navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements,

La transparence des informations sur les navires étrangers autorisés à pêcher dans les ZEE des CPC de la CTOI constitue un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées

Afin que le Comité d'application puisse traiter la question, les informations seront fournies sur un feuillet du formulaire à soumettre avant le 15 février dans le cadre de cette résolution.

- et auxquels la licence demandée a été refusée (Si la raison du refus est liée à la violation d'une MCG de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion); (par. 6)
- au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les meilleurs délais: la modification d'un permis de pêche de l'État côtier d'une manière qui change le modèle ou toute information qu'il contient, ou qui est autrement requise. (par. 8)

États côtiers et États du pavillon:

- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, de façon conjointe: les États côtiers et les États du pavillon parties à un accord entre gouvernements devront fournir les informations suivantes:
 - a. les CPC participant à l'accord;
 - **b.** la ou les période(s) couverte(s) par l'accord;
 - le nombre de navires et les types d'engins autorisés;
 - **d.** les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures;
 - e. le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant;
 - f. les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées;
 - g. les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission;
 - h. une copie de l'accord écrit. (par. 3)
- Au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les meilleurs délais: les CPC devront signaler toute modification à un accord d'accès qui entraînerait un changement dans les informations visées au paragraphe 3. (par. 5)



Figure 25: La résolution 10/08 exige que les CPC signalent les navires de pêche actifs à la CTOI

RÉSOLUTION 10/08:

SUR UN REGISTRE DES NAVIRES EN ACTIVITÉ PÊCHANT LES THONS ET L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

L'objectif de cette résolution est d'établir - sur une base annuelle - une liste des navires des CPC qui opèrent activement (par opposition à ceux qui sont autorisés à opérer) dans la zone CTOI, sur la base des rapports des CPC. L'objectif des rapports sera de fournir au Comité d'application de la CTOI une évaluation indépendante du niveau de conformité des CPC à cette résolution et aux autres résolutions pertinentes de la CTOI. Elle s'applique aux CPC dont les navires de pavillon pêchent les thonidés et l'espadon dans la zone CTOI.

Exigences techniques

Les CPC ayant des navires pêchant les thonidés et l'espadon dans la zone CTOI devront soumettre une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année écoulée et dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 24 mètres ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui

Les rapports des États du pavillon sur les données relatives à leurs navires fournissent des informations concernant la taille des flottes actives, et ce, notamment aux fins de la mise en œuvre de limitations de la capacité de pêche opéraient dans des eaux situées en dehors de la ZEE de leur État de pavillon.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

Au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 15 février de chaque année: les CPC soumettront une liste des navires pêchant les thonidés et l'espadon qui auront été en activité dans la zone CTOI au cours de l'année écoulée et dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 24 mètres ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opéraient dans des eaux situées en dehors de la ZEE de leur État de pavillon. (par. 1)

Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire:

- numéro CTOI;
- nom et numéro d'immatriculation;
- numéro IMO, si disponible;
- pavillon précédent, si applicable;
- indicatif d'appel radio international, si applicable;
- type, longueur et tonnage brut (TB/GT);
- nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'armateur;
- principales espèces cibles;
- période d'autorisation. (par. 2)

SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES



Figure 26: La résolution 15/03 exige que les CPC signalent chaque année à la CTOI toutes les anomalies liées aux SSN

RÉSOLUTION 15/03:

SUR LE PROGRAMME DE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

L'objectif de cette résolution est d'exiger des CPC qu'elles adoptent un système de surveillance des navires (SSN) par satellite pour tous les navires battant leur pavillon et dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 24 mètres ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui pêchent des espèces CTOI dans les eaux situées en dehors de la ZEE de leur État de pavillon. La Commission est habilitée à établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone CTOI afin de standardiser ceux adoptés par les CPC.

2

De nombreuses parties ont mis en place des systèmes et des programmes de SSN pour leurs flottes et il a été reconnu que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les programmes de conservation et de gestion de la CTOI

Exigences techniques

Les exigences techniques consistent notamment à s'assurer que le centre national de surveillance des pêches basé à terre dispose de certains équipements et reçoive des informations spécifiées au moins toutes les quatre heures. Les exigences relatives à l'emplacement et à la protection du dispositif de suivi par satellite sont données et la plupart des autres exigences techniques sont spécifiées à l'annexe 1 sur les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- au Secrétariat de la CTOI, lorsqu'une CPC ne parvient pas à remplir les obligations de la résolution: (i) les systèmes, infrastructures et capacités existants et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du système et (iii) les exigences de mise en œuvre; (par. 11)
- au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. (par. 12)

Tous les États:

au Secrétariat de la CTOI et à l'État du pavillon du navire: toute information permettant de suspecter que le SSN ne répond pas aux exigences de la CTOI ou a été falsifié. (annexe 1, par. A)

MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

RÉSOLUTION 16/11:

SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR

Cette résolution est presque identique à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2009) et est bien plus exhaustive que les exigences prévues par la résolution 05/03 (programme d'inspection au port). Elle reconnait les avancées récentes dans la mise au point d'un système de communication informatique appelé «application e-PSM» (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formation nationale sur l'utilisation de cette application. Le programme de formation vise à garantir l'adoption et la transition progressive vers une utilisation complète de l'application e-PSM conçue pour faciliter le respect de cette résolution.

Cette résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins. La résolution adopte une approche progressive en prévoyant des contrôles pour les navires qui demandent l'entrée au port, certaines mesures lorsqu'ils entrent dans le port, et des exigences en matière d'inspections, d'information et de communication. Les navires se voient refuser l'utilisation du port dans des circonstances spécifiques, ce qui occasionne de lourdes conséquences économiques et autres sur leurs opérations.



Figure 27: La résolution 16/11 est un outil puissant pour l'application de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port

Toute CPC, en sa qualité d'État du port, appliquera cette résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception: a) des navires d'un État voisin qui pratiquent une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'y ait pas de raisons évidentes de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Cette résolution s'applique à la pêche et aux activités liées à la pêche («toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer»).

Dans certaines circonstances, un navire se voit refuser l'utilisation du port en vertu de cette résolution pour «le débarquement, le transbordement, le conditionnement

et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant, ainsi que le recours à d'autres services portuaires, notamment le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, l'entretien et la mise en cale sèche».

Exigences techniques

Une CPC de l'État du port devra:

- Intégrer et coordonner les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches et d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, assurer l'échange d'informations entre les organismes nationaux compétents et coordonner les activités menées par ces organismes pour mettre en œuvre cette résolution;
- désigner et faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer, et faire en sorte qu'ils disposent de moyens suffisants pour mener des inspections;
- exiger qu'une demande préalable d'entrée au port comprenant les informations visées à l'annexe I, en utilisant si possible l'application e-PSM, soit communiquée au moins 24 h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24 h;
- décider d'autoriser ou de refuser l'entrée du navire en question dans son portet communiquer sa décision au capitaine du navire ou à son représentant;
- lorsque l'entrée est autorisée, exiger que le capitaine du navire ou son représentant présente l'autorisation à l'arrivée du navire au port;
- lorsque l'entrée est refusée, communiquer cette décision à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, aux États côtiers concernés et à la CTOI;
- lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes pour établir qu'un navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, lui refuser l'entrée au port ou lui autoriser l'entrée exclusivement à des fins d'inspection et prendre d'autres mesures qui soient au moins aussi efficaces que le refus d'entrée, mais refuser l'utilisation du port au navire;
- après qu'un navire se soit vu autoriser l'entrée au port, refuser à ce navire l'utilisation de son port dans certaines conditions, par exemple, si le

- navire ne dispose pas d'une autorisation exigée par son État de pavillon ou par un État côtier, si l'État du pavillon ne confirme pas que le poisson a été pris dans le respect des MCG d'une ORGP, ou s'il y a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR (sans obligation d'inspection);
- mettre en œuvre les niveaux et les priorités des inspections portuaires (au moins 5 pour cent des débarquements ou transbordements ayant lieu chaque année) menées conformément aux fonctions de l'annexe II et à certaines procédures définies comme normes minimales;
- inclure, dans le rapport de l'inspection, les informations visées à l'annexe III et transmettre, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, une copie du rapport d'inspection au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et à d'autres États pertinents;
- assurer la formation de ses inspecteurs en tenant compte des lignes directrices qui figurent à l'annexe V;
- a l'issue d'une inspection, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, refuser l'utilisation du port et faire part de ses conclusions, dans les meilleurs délais, à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, aux États côtiers pertinents, à d'autres ORGP et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

Chaque CPC du pavillon devra:

- exiger de ses navires qu'ils coopèrent avec l'État du port lors des inspections;
- demander à un État du port d'inspecter un navire battant son pavillon qui souhaite entrer dans un port, ou de prendre toute autre mesure lorsqu'elle a de sérieuses raisons de penser que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR;
- encourager les navires battant son pavillon à utiliser les ports des États qui agissent conformément à cette résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible;
- lorsqu'elle reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR,

- mener une enquête immédiate et complète sur la question et prendre sans délai les mesures coercitives conformément à sa législation;
- veiller à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR que celles appliquées aux navires par les États du port.

Obligations de déclaration

États du port:

- au Secrétariat de la CTOI, immédiatement:
 - le refus d'entrée dans le port à un navire de pêche étranger; (par. 7.3)
 - le refus d'utilisation du port à un navire de pêche étranger pour le débarquement, le transbordement, l'emballage et la transformation de poisson qui n'a pas été débarqué auparavant et pour d'autres services portuaires; (par. 9.3)
 - toute levée de l'interdiction d'utiliser le port; (par. 9.5)
 - suite à une inspection, lorsqu'il existe des raisons évidentes de croire qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; (par. 15.1)
- au Secrétariat de la CTOI dans les trois jours ouvrables complets suivant l'achèvement d'une inspection, par voie électronique: une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport. (par. 13.1)

États du pavillon:

aux autres CPC, aux États du port pertinents et, le cas échéant, aux autres ORGP et à la FAO: les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de cette résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR. (par. 17.5)

ᅙ

RÉSOLUTION 05/03:

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME CTOI D'INSPECTION AU PORT



Figure 28: La résolution 05/03 prévoit un programme d'inspection des navires de pêche au port, y compris des navires frigorifiques tels que celui-ci

Cette résolution reflète les dispositions internationales relatives aux droits et aux devoirs des États du port avant l'adoption du champ d'application et des exigences considérablement renforcés de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et de la résolution 16/11 de la CTOI. Les normes internationales étaient très élémentaires; elles faisaient référence au «droit et au devoir» d'un État du port de prendre des mesures pour promouvoir l'efficacité des MCG sous-régionales, régionales et internationales, mais ne faisaient pas référence à l'application de la législation nationale de l'État du pavillon ou de l'État côtier.

L'objectif de cette résolution est d'habiliter les États du port (s'ils le souhaitent) à prendre des mesures et des actions lorsque les MCG de la CTOI sont mises à mal et que les navires se trouvent de leur plein gré dans leurs ports. En cas d'incompatibilité avec les dispositions plus strictes de la résolution 16/11, cette dernière doit être appliquée.

L'inspection au port est un élément central d'un programme de contrôle et d'inspection

Exigences techniques

Cette résolution prévoit que les États du port peuvent examiner les documents, inspecter les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces derniers se présentent de leur plein gré dans leurs ports (par. 3), mais elle n'impose aucune exigence aux navires et ne précise pas suffisamment les droits et les devoirs de l'État du port.

Les CPC devront adopter des règlementations internationales afin d'interdire les débarquements et les transbordements par des navires battant pavillon de parties non contractantes, lorsqu'il a été établi que la capture des espèces relevant de l'Accord CTOI a porté atteinte à l'efficacité des MCG arrêtées par la Commission. Aucune autre conséquence ou sanction n'est mentionnée.

Lorsqu'un État du port considère qu'il y a des raisons de penser qu'un navire d'une CPC a commis une infraction aux MCG de la CTOI, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et, le cas échéant, de la Commission sur ce fait, en fournissant tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'État du pavillon devra communiquer à la Commission le détail des actions qu'il a entreprises à cet égard. Cette exigence est similaire à celle de la résolution 16/11.

Obligations de déclaration

État du port:

au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1er juillet de chaque année: la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année écoulée dans la zone CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées. (par. 8)

TRANSBORDEMENT



Figure 29: La résolution 19/06 exige que des inspecteurs soient présents et que les CPC fassent rapport sur les transbordements

RÉSOLUTION 19/06: SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PÊCHE

Cette résolution traite de la pêche INDNR et du blanchiment de poissons capturés illégalement dans les circuits d'approvisionnement du marché. Elle reconnait la nécessité d'assurer le suivi des activités de transbordement des grands palangriers dans la zone CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements, et de collecter les données de capture correspondantes pour améliorer les évaluations scientifiques des stocks.

En règle générale, sauf dans le cadre du *Programme de surveillance des transbordements en mer* établi par la résolution, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone CTOI doivent avoir lieu au port.

5

Une quantité importante de captures effectuées par des navires de pêche INDNR a été transbordée sous couvert de navires de pêche autorisés dans le cadre d'opérations organisées de blanchiment de thonidés

Le Programme s'applique uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV n'est autorisé.

Aux fins de cette résolution, la Commission établit aussi un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à effectuer de telles opérations.

Cette résolution s'applique aux CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV et qui, partant, devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer.

Cependant, si une CPC du pavillon autorise ses LSTLV à effectuer des transbordements en mer, ceux-ci devront se faire selon les exigences de cette résolution en ce qui concerne: le Programme de surveillance des transbordements en mer; le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV; les conditions applicables aux transbordements en mer; et les dispositions générales de la résolution, qui sont toutes décrites ci-après.

Les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon se conforment aux obligations de l'annexe I s'ils effectuent un transbordement au port.

Exigences techniques

En ce qui concerne les transbordements en mer, les CPC devront:

- s'assurer que les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer soient tenus d'installer et d'opérer un système de surveillance des navires (SSN);
- s'assurer que les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC soient préalablement autorisés par l'État côtier concerné et que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes:
 - le LSTLV a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon;
 - le LSTLV de pêche remplit certaines obligations de notification, notamment l'envoi d'informations à son État de pavillon au moins

- 24 heures au préalable d'un transbordement prévu et, après le transbordement, une déclaration conforme à l'annexe III;
- le capitaine du navire transporteur receveur confirme que le navire participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer, qu'il a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon et que, 48 heures avant le débarquement, il transmettra certaines informations (notamment la déclaration de transbordement de la CTOI) aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu;
- il est interdit aux navires transporteurs n'ayant pas d'observateur de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, à quelques exceptions près, notamment pour les navires de transport indonésiens en bois;
- se conformer aux exigences générales relatives à la validation des documents statistiques, et le poisson débarqué, non transformé ou transformé à bord et qui fait l'objet d'un transbordement devra être accompagné de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

Obligations de déclaration

- l États du pavillon:
 - au Secrétaire exécutif de la CTOI, par voie électronique dans la mesure du possible: la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone CTOI; inclure les informations suivantes:
 - a. pavillon du navire;
 - **b.** nom du navire, numéro de registre;
 - c. nom antérieur (le cas échéant);
 - d. pavillon précédent, si applicable;
 - e. détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant);
 - f. indicatif d'appel radio international;
 - **g.** type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport;
 - h. nom et adresse du ou des propriétaire(s) et armateur(s);

- i. période autorisée pour les transbordements; (par. 7)
- au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moment où des changements interviennent: tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre CTOI; (par. 8)
- au Secrétariat de la CTOI et à la CPC du pavillon du LSTLV, dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement: le capitaine du navire transporteur receveur à remplir et transmettre la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI; (par. 16)
- au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 septembre de chaque année: les quantités par espèces transbordées au cours de l'année écoulée; la liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année écoulée; un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV; (par. 23)
- au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI: lorsque le Secrétariat de la CTOI apporte des éléments de preuve aux CPC concernant d'éventuelles infractions aux règlementations de la CTOI (MCG) par les LSTLV ou les navires transporteurs battant leur pavillon, en leur fournissant des exemplaires de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'annexe IV de cette résolution, communiquer les résultats de leurs investigations sur ces éventuelles infractions; (par. 26)
- à la CTOI dans leur rapport annuel de mise en œuvre: les CPC de pavillon des LSTV à inclure les détails sur les transbordements effectués par leurs navires. (annexe I, par. 6)

OBSERVATEURS

RÉSOLUTION 11/04:

SUR UN MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS

L'objectif du Mécanisme d'observateurs de la CTOI visé dans cette résolution est de collecter des données vérifiées sur les captures ainsi que d'autres données scientifiques relatives aux pêcheries de thon et d'espèces apparentées dans la zone CTOI. Le mécanisme est destiné à la fois aux observations en mer et à l'échantillonnage dans les pêcheries artisanales, et les données obtenues sont utilisées à des fins scientifiques et pour enregistrer les activités de pêche. Le mécanisme d'observateurs couvre 5 pour cent du nombre d'opérations/de calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC lorsqu'elles pêchent dans la zone CTOI. Il s'applique aux navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE.

Les débarquements des navires de pêche artisanale devront être suivis sur le lieu de débarquement par des échantillonneurs de terrain, avec un niveau de couverture ciblé à 5 pour cent de l'activité totale des navires (c'est-à-dire le nombre total de sorties de navires ou le nombre total de navires actifs).



Figure 30: La résolution 11/04 met en place un mécanisme régional d'observateurs visant à recueillir des données vérifiées sur les captures pour toutes les pêcheries thonières, y compris celles des flottes artisanales

CHAPITRE 2 // OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Un mécanisme régional d'observateurs améliore la collecte de données scientifiques visant à d'améliorer la gestion des espèces sous mandat de la CTOI et réitère les responsabilités dévolues aux États du pavillon de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités dans le respect total des MCG de la CTOI

Dans certaines circonstances, les observateurs à bord des senneurs devront surveiller les captures lors du débarquement afin d'identifier la composition des captures de thon obèse.

Exigences techniques

Les CPC auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés, et devront:

- s'efforcer de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint sur un échantillon représentatif des types d'engins actifs dans leur flotte;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité;
- s'assurer que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre;
- s'assurer que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation;
- financer leurs mécanismes d'observateurs.

Les responsabilités et les tâches incluses dans les missions d'observateurs sont les suivantes:

- **a.** enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire;
- b. observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des captures et de surveiller les rejets, les captures accessoires et les fréquences de tailles;
- noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine;
- d. recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les journaux de bord (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles);
- accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) à la demande du Comité scientifique de la CTOI;
- **f.** soumettre un rapport à la CPC du navire dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- annuellement au Secrétaire exécutif de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture obtenue par type d'engin conformément aux dispositions de cette résolution; (par. 9)
- dans un délai de 150 jours, et si le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier; le rapport également transmis à cet État. Le rapport de l'observateur, qui devra être soumis à la CPC dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°. (par. 11)



DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES

RÉSOLUTION 18/07:

SUR LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS À LA CTOI

Cette résolution constate que plusieurs stocks ne sont pas évalués et que d'autres le sont avec une grande incertitude, ce qui entraîne des risques importants d'épuisement de certaines espèces CTOI et des magacts négatifs sur l'écosystème. Elle a pour but d'établir un processus qui améliorera la déclaration par les CPC mais qui interdira à celles-ci de retenir à bord des espèces lorsque certaines données ne sont pas reçues par le Secrétariat de la CTOI.

Le processus exige que le Comité d'application de la CTOI examine les rapports des CPC sur les mesures qu'elles ont prises pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI), notamment les mesures prises pour améliorer leur collecte de données pour les captures directes et accidentelles.

Figure 31: La résolution 18/07 a instauré la déclaration des espèces dont les captures sont nulles ainsi que des sanctions potentielles pour ceux qui ne déclarent pas les données de capture et d'effort



CHAPITRE 2 // OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Pour gérer l'ensemble des pêcheries de la CTOI conformément à l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la nondéclaration et les fausses déclarations Il existe un mécanisme de sanctions. La Commission pourra, suite à son examen ultérieur, considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales (exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la résolution 15/02, de conserver ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI.

La CPC concernée travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.

Exigences techniques

Des procédures sont prévues pour faciliter la déclaration des captures nulles, conformément au paragraphe 1 de l'annexe I de cette résolution.

Les obligations de déclaration prévues au paragraphe 4 de la résolution 15/02 sont applicables.

Obligations de déclaration

États du pavillon:

- à la Commission dans leur rapport annuel de mise en œuvre: les mesures qu'elles ont prises pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer leur collecte de données pour les captures directes et accidentelles; (par. 1)
- Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, les CPC à suivre des procédures spécifiques. (par. 4)



Figure 32: La résolution 15/02 exige une communication régulière des données de capture et d'effort, y compris pour la pêche artisanale

RÉSOLUTION 15/02:

DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI

Cette résolution exige que les CPC fournissent des informations sur les données de captures totales, les données de capture et d'effort et les données de tailles au Secrétariat de la CTOI selon des délais spécifiés. Ces informations sont essentielles pour déterminer l'état des ressources, et ces exigences s'appliquent à l'État du pavillon. Les exigences actuelles de la CTOI en matière de déclaration de données statistiques par espèce et par ensemble de données sont présentées à la figure 33.

Exigences techniques

Les CPC fourniront:

- des estimations annuelles (si possible trimestrielles) du total des captures par espèce et par engin pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI et certaines espèces d'élasmobranches selon des spécifications données;
- des données sur les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, comme l'exigent certaines résolutions de la CTOI:

CHAPITRE 2 // OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

- les données de capture et d'effort pour les pêcheries de surface, palangrières et côtières en ce qui concerne le thon et les espèces apparentées ainsi que certaines espèces d'élasmobranches selon des spécifications données:
- des données de tailles pour tous les engins et toutes les espèces référencées dans les données de capture et d'effort, en suivant les directives des procédures décrites dans les Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI:
- des données spécifiques sur l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (ces données sont destinées à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'approbation des propriétaires des données, et sont soumises à la politique et aux procédures de confidentialité des données de la Commission).

L'Accord CTOI exige que les données statistiques et autres données soient fournies selon des spécifications minimales et en temps opportun (article XI)

Obligations de déclaration

Un diagramme des exigences actuelles de la CTOI en matière de déclaration des données statistiques par espèce et par ensemble de données est présenté à la figure 33.

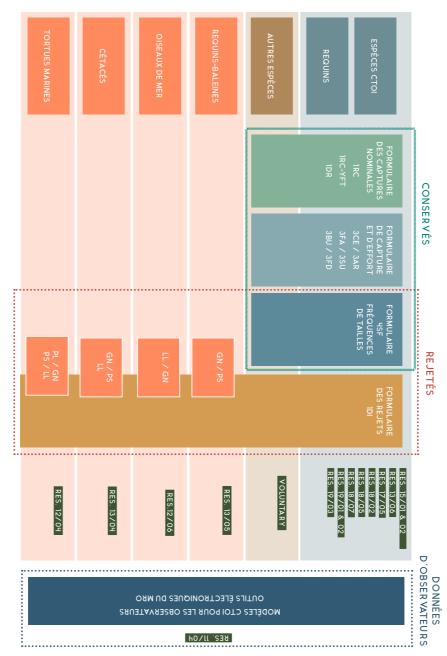
États du pavillon:

Au Secrétariat de la CTOI selon les délais suivants:

- Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année écoulée au plus tard le 30 juin et les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
- Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année écoulée au plus tard le 30 juin.
- Toutefois, lorsque les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées dans les délais requis, il conviendra de fournir au moins des statistiques préliminaires, et passé un délai de deux ans, toutes les révisions des données historiques devront être formellement signalées et justifiées.

Les modèles de déclaration sont disponibles sur le site web de la CTOI: <u>iotc.org/fr/donnees/statistiques-des-pêches-exigibles-et-formulaires-dedéclaration-des-données</u> (par. 1) et les délais indiqués. (par. 7)

Figure 33: Exigences actuelles de la CTOI en matière de déclaration de données statistiques par espèce et par ensemble de données





MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS

RÉSOLUTION 10/10:

CONCERNANT DES MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS

L'objet de cette résolution est d'identifier et d'adopter des mesures de marché non discriminatoires et conformes aux normes de l'Organisation mondiale du commerce à l'encontre: (a) des CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI en n'exerçant pas de contrôle efficace sur les navires battant leur pavillon; et (b) des parties non contractantes qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI, notamment, en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ne compromettent pas l'efficacité des MCG de la CTOI.

Les mesures relatives au marché favorisent le respect des MCG de la CTOI en agissant comme une mesure de dissuasion économique en cas de non-respect. Elles ne devraient être appliquées qu'en dernier recours, et dans le cas des CPC, des actions telles que la réduction des quotas existants ou des limites de capture seront encouragées avant d'envisager l'application de ces mesures.

Figure 34: La résolution 10/10 prévoit des mesures à l'encontre de ceux qui ne déclarent pas leurs débarquements ou n'appliquent pas les MCG



CHAPITRE 2 // OBLIGATIONS DE DÉCLARATION CONTENUES DANS LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Les CPC devront soutenir les efforts visant à garantir l'application des MCG de la CTOI et encourager les parties non contractantes à respecter ces mesures; des mesures relatives au marché pourront être mises en œuvre lorsque d'autres mesures se seront révélées inefficaces pour lutter contre tout acte affaiblissant l'efficacité des MCG

Les informations fournies dans le cadre de cette résolution (sur les importations, débarquements, transbordements et exportations) permettent de mieux comprendre la dynamique du marché.

Exigences techniques

Les CPC qui importent des produits à base de thon et d'espèces apparentées en provenance de la zone CTOI («États de marché»), ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés «devraient, dans la mesure du possible», recueillir et examiner toutes les données pertinentes sur les importations, les débarquements ou les transbordements et les informations associées. (Note: Pour les transbordements, la collecte de certaines données est obligatoire en vertu de la résolution 19/06 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche).

Cette résolution décrit les actions à entreprendre par la Commission, le Secrétariat et le Comité d'application dans le cadre du processus d'identification, de notification et d'application d'éventuelles mesures de marché et d'autres actions à l'encontre des CPC ou des parties non contractantes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Dans cette démarche, le Comité d'application identifie les CPC et les parties non contractantes qui ont manqué à leurs obligations, en tenant compte de certaines considérations. La Commission leur communique alors certaines informations et leur demande de rectifier leurs actes.

Le Comité d'application examine ensuite les éventuelles réponses et propose des mesures à la Commission qui, dans le cas des CPC, ne devrait envisager des mesures relatives au marché que lorsque d'autres mesures spécifiées n'auront pas abouti ou se seraient révélées inefficaces. La Commission, par le biais du Secrétariat, devra informer les CPC et les parties non contractantes de sa décision, et dresser chaque année une liste des CPC et des parties non contractantes soumises à des mesures de marché.

Les CPC devront notifier à la Commission toutes les mesures qu'elles ont prises pour l'application des mesures relatives au marché.

Obligations de déclaration

États du port, États du marché:

à la Commission au moins 60 jours avant sa réunion annuelle: dans le cas des CPC qui importent des thonidés et des produits à base de thonidés, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, une série d'informations annuelles (par exemple, des informations sur les navires/propriétaires, des données sur les produits (espèces, poids, point d'exportation). (par. 1)

RÉSOLUTION 01/06:

CONCERNANT LE PROGRAMME CTOI DE DOCUMENT STATISTIQUE POUR LE THON OBÈSE



Figure 35: La résolution 01/06 exige que les pays transmettent des données d'exportation et d'importation à la CTOI afin de pouvoir les comparer et expliquer les anomalies

La plupart des thons obèses capturés par des opérations de pêche sous pavillon de complaisance sont exportés aux parties contractantes. en particulier au Japon; la disponibilité de données commerciales contribue à atténuer l'incertitude associée aux captures de thon obèse dans la zone CTOI.

Cette résolution reconnaît que le programme du document statistique est un outil efficace pour appuyer les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche INDNR. Elle a pour but d'imposer des contrôles et d'atténuer l'incertitude quant à la légalité des captures de thon obèse en exigeant des documents d'importation et de réexportation validés. Cette mesure réduira également les possibilités que le thon obèse capturé illégalement entre sur le marché, et fournira des données de marché.

Exigences techniques

Les parties contractantes doivent exiger que toutes les importations de thon obèse soient accompagnées d'un document statistique de la CTOI pour le thon obèse et d'un certificat de réexportation de la CTOI pour le thon obèse, qui répondent respectivement aux exigences des annexes I et II.

Le thon obèse pêché par des senneurs et des canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries de la zone CTOI n'est pas assujetti à ces exigences.

Obligations de déclaration

Parties contractantes importatrices:

- au Secrétaire exécutif de la CTOI chaque année, avant le 1er avril pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année écoulée: les données rassemblées dans le cadre du programme, dans le format figurant à l'annexe II (remplacé par les modèles de documents statistiques et les fiches d'instructions contenus dans la résolution 03/03); (par. 5)
- au Secrétaire exécutif de la CTOI chaque année, avant le 1er octobre pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours: les données rassemblées dans le cadre du programme, dans le format figurant à l'annexe II (remplacé par les modèles de documents statistiques et les fiches d'instructions contenus dans la résolution 03/03). (par. 5)

Parties contractantes exportatrices:

à la Commission chaque année: les résultats de l'examen des données d'exportation, après avoir reçu du Secrétaire exécutif de la CTOI les données d'importation communiquées par les parties contractantes importatrices. (par. 6)





OBLIGATIONS
DE DÉCLARATION
EN VERTU DES
TEXTES DE BASE ET
DES DÉCISIONS DE
LA COMMISSION
ET DU COMITÉ
SCIENTIFIQUE

Ce chapitre décrit les exigences générales en matière de déclaration prévues au titre de l'Accord CTOI, du Règlement intérieur de la CTOI, et des décisions de la Commission et du Comité scientifique.

ACCORD CTOI - MISE EN ŒUVRE

L'Accord CTOI énonce les exigences relatives à la mise en œuvre de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion à l'article X, y compris la soumission et l'examen de rapports annuels et l'échange d'informations. Tous les membres sont tenus de se conformer à ces obligations.

Le Règlement intérieur étend les rapports de mise en œuvre à toutes les CPC à l'annexe V.

Exigences techniques

Les membres de la Commission:

- prendront des mesures en vertu de leur législation nationale pour donner effet à l'Accord et mettre en œuvre les MCG contraignantes adoptées par la Commission, y compris en imposant des sanctions adéquates en cas d'infraction;
- instaureront un système de suivi de la mise en œuvre des MCG adoptées, en tenant compte des outils et des techniques appropriés pour surveiller les activités de pêche et recueillir les données scientifiques nécessaires;
- coopèreront à l'échange d'informations concernant toute pêche de stocks faisant l'objet de l'Accord pratiquée par des ressortissants de tout État ou toute entité non membre de la Commission.

Obligations de déclaration

À la Commission chaque année: toute action entreprise en vertu de leur législation nationale pour donner effet à l'Accord et mettre en œuvre les MCG contraignantes. Les rapports de mise en œuvre devront être envoyés au plus tard 60 jours avant la session de la Commission. (article X, par. 2 de l'Accord CTOI)

CHAPITRE 3 // OBLIGATIONS DE DÉCLARATION EN VERTU DES TEXTES DE BASE ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le modèle de rapport de mise en œuvre pour 2021¹⁰ comprend trois parties:

Partie A

Les mesures prises, en vertu de la législation nationale, au cours de l'année écoulée pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa dernière session.

Partie B

Les mesures prises, en vertu de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sessions précédentes, et qui n'ont pas été notifiées antérieurement.

Partie C

Les obligations de déclaration de données et d'informations imposées aux CPC conformément au Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes¹¹.

Le modèle exige l'établissement de rapports sur les MCG suivantes, qui elles-mêmes prévoient des obligations de déclaration.

Les rapports de mise en œuvre pour 2020 sont disponibles à l'adresse https://www.iotc.org/fr/application/suivi

Disponible à l'adresse https://www.iotc.org/fr/application/modeles-pour-la-declaration

	PARTIE A
Résolution 19/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI
Résolution 19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)
Résolution 19/03	Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
Résolution 19/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI
Résolution 19/05	Sur l'interdiction des rejets de thon obèse, de thon listao, d'albacore et d'espèces non ciblées capturées par des senneurs dans la zone de compétence de la CTOI ¹²
Résolution 19/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche
Résolution 19/07	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

PARTIE C		
Résolution 18/07	Sur les mesures applicables en cas de non- respect des obligations de déclarations à la CTOI	
Résolution 17/07	Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	
Résolution 14/05	Sur un registre des navires étrangers autorisés attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	

¹² Cette résolution n'exige pas de rapport au Secrétariat et n'est donc pas abordée dans le présent Manuel. La seule obligation incombera au capitaine du navire lorsqu'îl établira que le poisson ne doit pas être conservé à bord conformément à la clause 4.b (j) et (ii). Dans ce cas, il/elle enregistrera l'événement dans le journal de bord correspondant, y compris le tonnage estimé et la composition par espèce des poissons rejetés, ainsi que le tonnage estimé et la composition par espèce des poissons retenus de ce lot. Les obligations légales visées aux paragraphes 1 et 2 concernent la rétention à bord de thonidés ciblés et de thonidés non ciblés respectivement.

CHAPITRE 3 // OBLIGATIONS DE DÉCLARATION EN VERTU DES TEXTES DE BASE ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

PARTIE C		
Résolution 13/04	Sur la conservation des cétacés	
Résolution 13/05	Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)	
Résolution 12/04	Sur les tortues marines	
Résolution 12/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	
Résolution 11/02	Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques	
Résolution 11/04	Sur un Mécanisme régional d'observateurs	
	Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse	

À la Commission, les membres fourniront:

- des données et des informations statistiques disponibles et accessibles, conformément à la demande de la Commission aux fins de l'Accord;
- des exemplaires (ou des résumés) des lois, règlements et instructions administratives en vigueur concernant la conservation et la gestion des stocks couverts par l'Accord. (article XI, par. 2 de l'Accord CTOI)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DÉCISION DE LA COMMISSION

Questionnaire standard sur l'application

Le Règlement intérieur de la CTOI¹³ a été mis à jour pour la dernière fois en 2014 et contient les procédures qui doivent être suivies lorsque la Commission exerce ses pouvoirs en vertu de l'Accord. Il traite, entre autres, de questions telles que les sessions de la Commission, la nomination et les fonctions du personnel du Secrétariat, ainsi que les fonctions et l'établissement des organes subsidiaires de la Commission, y compris les comités et les groupes de travail. L'article XI institue le Comité d'application.

Le mandat et le règlement intérieur du Comité figurent à l'Appendice V, qui confie à ce dernier la tâche d'évaluer tous les aspects de l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de faire rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations. À cet égard, le Comité est tenu de recueillir et d'examiner les informations relatives à l'application à partir des documents transmis par les organes subsidiaires de la CTOI ainsi que les rapports de mise en œuvre soumis par les CPC.

Le mandat du Comité d'application comprend la responsabilité de formuler des recommandations à la Commission afin de garantir l'efficacité des MCG, notamment en ce qui concerne le niveau de conformité des CPC par rapport aux MCG contraignantes.

Disponible à l'adresse https://www.iotc.org/fr/documents/reglement-interieur-de-la-commission-des-thons-de-l'ocean-indien-2014

Obligations de déclaration

Les obligations de déclaration s'inscrivent dans le cadre de la procédure suivante (Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI):

- Lestravaux préparatoires du Comité d'application comprendront l'envoi d'un questionnaire aux CPC sur l'application des MCG, quatre mois avant la réunion annuelle, visant à recueillir des commentaires et des réponses. Le Comité exigera que les CPC répondent au questionnaire et le renvoient par la suite au Secrétariat dans un délai de 45 jours à compter de sa réception.
- Le Secrétariat fera circuler les commentaires et les réponses deux mois avant la réunion annuelle en réponse au questionnaire, et sollicitera les commentaires et les questions de toutes les autres CPC. Par la suite, le Secrétariat sera tenu de compiler les réponses sous forme de tableaux provisoires et de les mettre à la disposition des CPC. À la suite d'un processus comportant la possibilité de recueillir des informations supplémentaires de la part des CPC, les tableaux finalisés seront préparés pour servir de base au processus d'évaluation de l'application, et seront distribués aux CPC à des fins de discussion.

S'agissant du retour d'information, la Commission a convenu en 2017 de fixer un délai de 60 jours avant la prochaine session de la Commission pour permettre aux CPC de soumettre des lettres de rétroaction concernant les questions de conformité sur la base des délibérations du Comité d'application chaque année.

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE -RAPPORT SCIENTIFIQUE NATIONAL

Les exigences relatives à un rapport scientifique national ont été définies pour la première fois en 2001 lors de la session ordinaire du Comité scientifique.(par. 111) Le rapport est destiné à fournir «des statistiques générales sur la pêche, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité, sur les programmes de recherche nationaux actuellement en place et sur d'autres sujets pertinents». La soumission d'un rapport national est obligatoire, que la CPC ait l'intention d'assister à la réunion annuelle du Comité scientifique ou non.

Exigences techniques

L'objet du rapport est de fournir des informations pertinentes au Comité scientifique sur les activités de pêche des CPC opérant dans la zone de la CTOI.

Ce rapport vise à fournir aux CPC un résumé des caractéristiques principales des pêcheries ciblant les thons et les poissons. Ainsi, il ne remplace pas la nécessité de soumission des données conformément à la résolution 15/02 Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Obligations de déclaration:

Au Comité scientifique, au plus tard 15 jours avant la session ordinaire annuelle du comité, que la CPC ait l'intention d'y assister ou non: un rapport scientifique national. Le rapport devra couvrir toutes les activités de pêche concernant les espèces sous mandat de la CTOI ainsi que les requins et autres prises accessoires, conformément aux exigences de l'Accord portant création de la CTOI et aux décisions de la Commission.

Un modèle de rapport scientifique national est disponible¹⁴.

Disponible à l'adresse https://www.iotc.org/fr/application/modeles-pour-la-declaration.





ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES RÉSOLUTIONS ACTIVES QUI IMPOSENT DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION, FICHES DE MISE EN ŒUVRE CORRESPONDANTES ET MODÈLES DE RAPPORT

RÉSOLUTION	TITRE DE LA RÉSOLUTION	FICHE DE MISE EN ŒUVRE	MODÈLE DE RAPPORT ¹⁵
19/01 ¹⁶	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	V	
19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	V	
19/03	Sur la conservation des raies Mobuli- dae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	V	
19/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de com- pétence de la CTOI	V	V
19/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	V	V
19/07	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	~	
18/02	Sur des mesures de gestion pour la con- servation des requins peau bleue cap- turés en association avec les pêcheries de la CTOI	V	

Les modèles sont cités en référence dans le Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, à l'adresse https://www.iotc.org/fr/application/mode-les-pour-la-declaration. Cliquez sur «Télécharger le modèle de rapport» pour télécharger le modèle.

Non contraignant pour l'Inde qui est, en revanche, assujettie à la résolution 18/01.

RÉSOLUTION	TITRE DE LA RÉSOLUTION	FICHE DEMISEEN ŒUVRE	MODÈLE DE RAPPORT ¹⁵
18/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	V	
18/05	Sur les mesures de gestion pour la con- servation des poissons porte-épée: mar- lin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier et voilier indo-pacifique.	V	
18/07	Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.	V	
17/05	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	V	
17/07	Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	V	
16/05	Sur les navires sans nationalité	~	
16/08	Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche	V	
16/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecar- rer et éliminer la pêche illicite, non dé- clarée et non réglementée.	V	
15/01	Concernant l'enregistrement des cap- tures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.	V	
15/02	Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.	V	
15/03	Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)	V	V

RÉSOLUTION	TITRE DE LA RÉSOLUTION	FICHE DEMISEEN ŒUVRE	MODÈLE DE RAPPORT ¹⁵
14/05	Sur un registre des navires étrangers autorisés attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les in- formations relatives aux accords d'accès	V	V
13/04	Sur la conservation des cétacés	~	
13/05	Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)	✓	
13/06	Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins cap- turés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	V	
12/04	Sur la conservation des tortues marines	✓	~
12/06	Sur la réduction des captures accidentel- les d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	V	
12/09	Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	V	
11/02	Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques	~	
11/04	Sur un Mécanisme régional d'observa- teurs	✓	
10/08	Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	V	V
10/10	Concernant des mesures relatives aux marchés		~
07/01	Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contracta- ntes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	V	

RÉSOLUTION	TITRE DE LA RÉSOLUTION	FICHE DE MISE EN ŒUVRE	MODÈLE DE RAPPORT ¹⁵
05/03	Concernant l'établissement d'un pro- gramme CTOI d'inspection au port	~	~
01/03	Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavil- lon d'une partie non contractante	V	
01/06	Concernant le programme CTOI de doc- ument statistique pour le thon obèse (concernant l'amendement des formu- laires des documents statistiques de la CTOI) ¹⁷	V	~

Voir aussi les annexes de la résolution 03/03.

ANNEXE II

TABLEAU DES RÉSOLUTIONS DANS LE PRÉSENT MANUEL

1. GESTION DES PÊCHES			
M	Mesures et normes en matière de gestion des pêches		
19/0118	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI		
19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)		
18/05	Sur les mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épée: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier et voilier indo-pacifique		
17/0719	Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI		
16/08	Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche		
15/01	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.		
11/02	Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques		
Espèces	associées et dépendantes (non CTOI), captures accessoires		
19/03	Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI		
18/02	Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI		
17/05	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI		
13/04	Sur la conservation des cétacés		
13/05	Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)		

¹⁸ Exception faite de l'Inde, où la rés. 18/01 est toujours applicable.

Exception faite du Pakistan, pour lequel la résolution 12/12 reste contraignante.

1. GESTION DES PÊCHES		
13/06	Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	
12/04	Sur la conservation des tortues marines	
12/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	
12/09	Sur la conservation des requins-renards (famille des <i>Alopiidæ</i>) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	

2. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE		
	Activité de pêche INDNR	
18/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exer- cé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	
16/05	Sur les navires sans nationalité	
01/03	Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une partie non contractante	
07/01	Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
	Registre des navires	
19/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	
19/07	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	
14/05	Sur un registre des navires étrangers autorisés attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	
10/08	Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	

2. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE		
Système de surveillance des navires		
15/03	Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)	
	Mesures du ressort de l'État du port	
16/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	
05/03	Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port	
	Transbordement	
19/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	
	Observateurs	
11/04	Sur un Mécanisme régional d'observateurs	
	3. DÉCLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES	
18/07	Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI	
15/02	Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI	
	4. MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS	
10/10	Concernant des mesures relatives aux marchés	
01/06	Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse	





©CT0I







ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome, Italie

Tel: +39 06 57051

E-mail: FAO-HQ@fao.org

WWW.FAO.ORG

COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

PO Box 1011, Victoria, Seychelles

Tel: + 248 422 54 94

E-mail: iotc-secretariat@fao.org

WWW.IOTC.ORG



Le développement original et la publication de ce manuel ont été financés par l'Union européenne.

La mise à jour 2017 a été financée par le Fonds mondial pour la nature et la mise à jour 2022 par le projet SWIOFish2 de la Banque mondiale.







Financé par





ISBN 978-92-5-135803-0



789251 358030 CB7007FP/1/03 22

